

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESIGNATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.....						
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN, TCHAD.....	6.335	7.775	3.170	3.885	265	325
ANGOLA, ZAIRE, GUINEE EQUATORALE.....		9.215	3.165	4.605	265	385
AUTRES PAYS D'AFRIQUE.....		9.215	3.165	4.605	285	385
		12.600	3.180	6.300	285	525
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD. AFRIQUE OCCIDENTALE.....	6.840	11.160	3.420	5.580	285	645
DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER.....		15.840	3.400	7.920		645
AMERIQUE.....		15.840	3.420	7.920		465
ASIE.....		15.480	3.420	7.740		645
AUTRES PAYS D'EUROPE.....		13.330	3.420	6.625		645

— Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 1.000 frs par annonce ou avis) ;

— Propriété foncière et minière : 2.400 frs le texte ;

— Déclaration d'association : 1.500 frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèce, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal Officiel et adressé à la direction du journal officiel avec documents correspondants.

S O M M A I R E

Assemblée Nationale Populaire

Loi n° 45-79 du 19 décembre 1979, autorisant la ratification de la convention passée le 15 septembre 1979 entre la République Populaire du Congo d'une part et Coastal Congo INC, Agri Pecto International, INC et la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Pétrolières « Hydro-Congo » d'autres part, définissant les conditions dans lesquelles lesdites sociétés participeront en association à des travaux de recherche et éventuellement d'exploitation d'hydrocarbures sur le permis NKayes 4

Rectificatif n° 002 du 4 avril 1980 à la loi n° 45-79 du 19 décembre 1979, autorisant la ratification de la convention passée le 15 septembre 1979 entre la République Populaire du Congo d'une part et Coastal Congo, Agri Pecto International INC, Laad Pétroleum Corporation et la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Pétrolières « Hydro-Congo » d'autre part, définissant les conditions dans lesquelles lesdites sociétés participeront en association à des travaux de recherche et éventuellement d'exploitation d'hydrocarbures sur le permis NKayes 4

Présidence de la République

Décret n° 80-92 du 28 février 1980, portant ratification de la conventions passée le 15 septembre 1979 entre la République Populaire du Congo d'une part et Coastal Congo, Agri Pecto International, INC et la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Pétrolières « Hydro-Congo » d'autre part, définissant les conditions dans lesquelles lesdites sociétés participeront en association à des travaux de recherche et éventuellement d'exploitation d'hydrocarbures sur le permis N'Kayes 4

Rectificatif n° 80-146 du 4 avril 1980 au décret n° 80-92 du 28 février 1980, portant ratification de la convention passée le 15 septembre 1979 entre la République Populaire du Congo d'une part et Coastal Congo, Agri Pecto International INC, Laad Pétroleum Corporation et la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Pétrolières « Hydro-Congo » d'autre part, définissant les conditions dans lesquelles lesdites sociétés participeront en association à des travaux et éventuellement d'exploitation d'hydrocarbures sur le permis NKayes 4

Décret n° 80-001 du 7 janvier 1980, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais 5

Décret n° 80-003 du 7 janvier 1980, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur 5

Décret n° 80-019 du 14 janvier 1980, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Dévouement Congolais 5

Présidence du Conseil des Ministres

Décret n° 80-005 du 10 janvier 1980, portant transfert de l'O.N.S.S.U. au ministère de la jeunesse 6

Décret n° 80-006 du 10 janvier 1980, fixant l'indemnité journalière de session allouée aux Membres de l'Assemblée Nationale Populaire 6

Décret n° 80-008 du 10 janvier 1980, portant nomination d'un inspecteur principal des douanes de 1^{er} échelon, en qualité de contrôleur d'Etat auprès du Ministère de la Culture des Arts et des Sports chargé de la Recherche Scientifique 6

Décret n° 80-12/sgg. du 14 janvier 1980, portant nomination d'une indendante en qualité de Chef de la section administrative et finances au secrétariat général de l'Assemblée Nationale Populaire 7

Décret n° 80-13/sgg. du 14 janvier 1980, portant nomination d'un assistant en qualité de chef de section juridique au secrétariat général à l'Assemblée Nationale Populaire 7

Décret n° 80-20 du 15 janvier 1980, portant détachement d'un secrétaire des affaires étrangères de 4^e échelon auprès du secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine 7

Acte en abrégé 8

Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Acte en abrégé 8

Ministère de la Défense Nationale

Décret n° 80-16 du 14 janvier 1980, portant rectificatif au décret n° 79-543 du 5 octobre 1979, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 et nomination des officiers de l'Armée Populaire Nationale 8

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Acte en abrégé 9

Ministère des Finances et du Budget

Décret n° 80-010 du 10 janvier 1980, portant titularisation et nomination de certains inspecteurs stagiaires des douanes année 1978. 9

Acte en abrégé 9

Rectificatif à l'arrêté n° 1001/MF.-DB.-SD.-3-G. du 15 mars 1979, instituant une caisse d'avance auprès de la Marine Nationale Pointe-Noire. 9

Rectificatif à l'arrêté n° 331/ME.-DB.-DEP.-3-G. du 12 janvier 1980, instituant une caisse d'avance auprès de l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Paris 17

Rectificatif à l'arrêté n° 0935 du 9 mars 1979, instituant une caisse d'avance auprès de l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Libreville 18

Ministère du Travail et de la Justice Garde des Sceaux

Décret n° 80-004/MJT.-DGTFP.-DEP.-21031-12 du 8 janvier 1980, portant reclassement et nomination de certains instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) 22

Décret n° 80-7/MJT.-DGT.-DFP.-SCLA.-AV.-1 du 10 janvier 1980, portant titularisation et nomination des administrateurs stagiaires 23

Décret n° 80-9/MJT.-DGTFP.-DFP.-21024-15 du 10 janvier 1980, portant intégration et nomination des agents dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) 23

Décret n° 80-11/MJT.-DGTFP.-DFP.-21023-15 du 14 janvier 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (T.P.). 24

Décret n° 80-14/MJT.-DGTFP.-DFP.-21022-02 du 14 janvier 1980, portant intégration et nomination des agents dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (mines). 24

Décret n° 80-015/MJT.-DGTFP.-DFP. du 14 janvier 1980, portant intégration et nomination de certains ex-officiers de l'A.P.N. dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers 25

Décret n° 80-017/MJT.-DGTFP.-DFP.-2203-5 du 14 janvier 1980, portant versement et nomination d'un professeur certifié de 2^e échelon 26

Acte en abrégé 26

Rectificatif n° 150/MJT.-DGTFP.-DFP.-21021-17 du 7 janvier 1980 à l'arrêté n° 2851/MJT.-SGFPT.-EFP. du 4 juillet 1979, portant versement de certains agent du Ministère de l'Education Nationale dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) au grade de maître d'internat et externat, indice 440 26

Rectificatif n° 365/MJT.-DGTFP.-DFP.-21031-02 du 15 janvier 1980 à l'arrêté n° 5370/MJT.-SGFPT.-DFP.-6-11-16 accordant une bonification d'un échelon à un adjoint technique de 4^e échelon 26

Rectificatif n° 175/MJT.-DGTFP.-DFP.-21022-15 du 10 janvier 1980 à l'arrêté n° 1734/MJT.-SGFPT.-EFP. du 14 mai 1979, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) 27

Rectificatif n° 176/MJT.-DGTFP.-DEP.-2103-416 du 10 janvier 1980 à l'arrêté n° 9210/MJT.-DGCPE.-6-6-8 du 17 novembre 1977, portant révision de la situation administrative de certains instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) 27

Rectificatif n° 348/MJT.-DGTFP.-DFP.-2103-02 du 12 janvier 1980 à l'arrêté n° 5547/MJT.-SDFPT.-DFP. du 3 juillet 1978, portant reclassement et nomination de certains instituteurs adjoints et institutrices-adjointes, admis au Certificats de Fin d'Etudes de l'Ecole Normale (C.F.E.E.N.) session d'août 1977.. 27

Rectificatif n° 163/MJT.-DGTFP.-DFP. du 8 janvier 1980 à l'arrêté n° 414/MJT.-DGT.-DGGPCE. du 30 janvier 1974, portant reclassement d'un commis 27

Rectificatif n° 242/MSAS.-SGSP.-SP.-201 du 11 janvier 1980 à l'arrêté n° 10330/MSAS.-SGSP.-SP.-G3-5 du 19 décembre 1978, portant promotion au titre de l'année 1977 des agents techniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) 27

<i>Rectificatif</i> n° 270 /MJT.-DGTFP.-DFP.-SRD.-R5.-NTS. du 11 janvier 1980 à l'arrêté n° 4076 /MJT.-DGTFP.-DFP. du 23 août 1979, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à un agent technique de 3 ^e échelon des services sociaux (santé publique) et admettant ce dernier à la retraite	28	<i>Additif</i> n° 69 /MEN.-CAB.-DEC. du 5 janvier 1980 à l'arrêté n° 5532 /MEN.-CAB.-DEC. du 31 octobre 1979, fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1979-1980 ..	33
Ministère de la Culture, des Arts et des Sports chargé de la Recherche scientifique		Ministère des Transports et de l'Aviation Civile	
<i>Actes en abrégé</i>	32	<i>Acte en abrégé</i>	33
Ministère de l'Education nationale		Ministère des Mines et de l'Energie,	
<i>Décret</i> n° 80-18 du 11 janvier 1980, portant reclassement et nomination d'un assistant des lettres de 5 ^e échelon, en service à l'Université Marien N'Gouabi	32	<i>Acte en abrégé</i>	34
<i>Actes en abrégé</i>	32	Ministère de l'Economie rurale	
<i>Rectificatif</i> n° 68 /MEN.-CAB.-DEC. du 3 janvier 1980 à l'arrêté n° 1597 /MEN.-SGEN.-DEC. du 9 mai 1979, portant admission au concours d'entrée au Centre de Formation des Maîtres (C.P.M.) pour la formation des instituteurs, session de mars 1978	32	<i>Acte en abrégé</i>	34
<i>Rectificatif</i> n° 165 /MEN.-DPAA.-SP.-P1 du 7 janvier 1980 à l'arrêté n° 5268 /MEN.-DGE.-DAAF. du 19 juillet 1977, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1976, les instituteurs-adjoints et des institutrices-adjointes des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo	32	Ministère du Plan	
		<i>Acte en abrégé</i>	35
		Ministère de la Santé et des Affaires sociales	
		<i>Actes en abrégé</i>	35
		Propriété Minière Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière	
		Conservation de la propriété foncière	35
		Domaines et propriété foncière	35
		<i>Anonces</i>	36

ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE

LOI N° 45-79 du 19 décembre 1979, autorisant la ratification de la convention passée le 15 septembre 1979 entre la République Populaire du Congo d'une part et Coastal Congo I N C, Agri Pecto International, I N C et la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Pétrolières « Hydro-Congo » d'autre part, définissant les conditions dans lesquelles lesdites sociétés participeront en association à des travaux de recherche et éventuellement d'exploitation d'hydrocarbures sur le permis N'Kayes.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

A délibéré et adopté,

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification de la convention passée le 15 septembre 1979, entre la République Populaire du Congo d'une part, et Coastal Congo, I N C Agri Pecto International, I N C et la société nationale de recherche et d'exploitation pétrolières « Hydro-Congo », d'autre part, définissant les conditions dans lesquelles lesdites sociétés participeront en association à des travaux de recherche éventuellement d'exploitation d'hydrocarbures sur le permis N'Kayes.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 1979.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

—ooo—

RECTIFICATIF N° 2 du 4 avril 1980, à la loi n° 45-79 du 19 décembre 1979, autorisant la ratification de la convention passée le 15 septembre 1979 entre la République Populaire du Congo d'une part et Coastal Congo, Agri Petco International I N C, Laad Pétroleum Corporation et la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Pétrolières « Hydro-Congo » d'autre part, définissant les conditions dans lesquelles lesdites sociétés participeront en association à des travaux de recherche et éventuellement d'exploitation d'hydrocarbures sur le permis N'Kayes.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE,

A délibéré et adopté,

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres promulgue la loi dont la teneur suit :

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification de la convention passée le 15 septembre 1979 entre la République Populaire du Congo d'une part, et Coastal Congo, I N C Agri Pecto International, I N C et la Société Nationale de Recherche et d'exploitation Pétrolières « Hydro-Congo » d'autre part, définissant les conditions dans lesquelles lesdites sociétés participeront en association à des travaux de recherche éventuellement d'exploitation d'hydrocarbures sur le permis N'Kayes.

Lire :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification de la convention passée le 15 septembre 1979 entre la République Populaire du Congo d'une part, et Coastal Congo, Agri Petco International I N C, Laad Pétroleum Corporation et la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Pétrolières « Hydro-Congo » d'autre part, définissant les conditions dans lesquelles lesdites sociétés participeront en association à des travaux de recherche éventuellement d'exploitation d'hydrocarbures sur le permis N'Kayes.

(Le reste sans changement).

Fait à Brazzaville, le 4 avril 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

DÉCRET N° 80-92 du 28 février 1980, portant ratification de la convention passée le 15 septembre 1979 entre la République Populaire du Congo d'une part et Coastal Congo, Agri, Pecto International, I N C et la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Pétrolières « Hydro-Congo » d'autre part, définissant les conditions dans lesquelles lesdites sociétés participeront en association à des travaux de recherche et éventuellement d'exploitation d'hydrocarbures sur le permis N'Kayes.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 45-79 du 19 décembre 1979, autorisant la ratification de la convention passée le 15 septembre 1979 entre la République Populaire du Congo et Coastal Congo I N C, Agri Pecto International, I N C et la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Pétrolières « Hydro-Congo » d'autre part, définissant les conditions dans lesquelles lesdites sociétés participeront en association à des travaux de Recherche et éventuellement d'exploitation d'hydrocarbures sur le permis N'Kayes,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est ratifiée la convention passée le 15 septembre 1979 entre la République Populaire du Congo d'une part et Coastal Congo, I N C Agri Pecto International, I N C et la société Nationale de Recherche et d'Exploitation Pétrolières « Hydro-Congo » d'autre part, définissant les conditions dans lesquelles lesdites sociétés participeront en association à des travaux de Recherche et éventuellement d'exploitation d'hydrocarbures sur le permis N'Kayes.

Art. 2. — Ladite convention sera annexée au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 février 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

—ooo—

RECTIFICATIF N° 80-146 du 4 avril 1980 au décret n° 80-92 du 28 février 1980, portant ratification de la convention passée le 15 septembre 1979 entre la République Populaire du Congo d'une part et Coastal Congo, Agri Petco International I N C, Laad Pétroleum Corporation et la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Pétrolières « Hydro-Congo » d'autre part, définissant les conditions dans lesquelles lesdites sociétés participeront en association à des travaux et éventuellement d'exploitation d'hydrocarbures sur le permis N'Kayes.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Est ratifiée la convention passée le 15 septembre 1979 entre la République Populaire du Congo d'une part et Coastal Congo, I N C Agri Petco International, I N C et la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Pétrolières « Hydro-Congo » d'autre part, définissant les conditions dans lesquelles lesdites sociétés participeront en association à des travaux de recherche et éventuellement d'exploitation d'hydrocarbures sur le permis NKayes.

Lire :

Art. 2. — Est ratifiée la convention passée le 15 septembre 1979 entre la République Populaire du Congo d'une part et Coastal Congo, Agri Petco International I N C, Laad Pétroleum Corporation et la société Nationale de Recherche et d'Exploitation Pétrolières « Hydro-Congo » d'autre part, définissant les conditions dans lesquelles lesdites sociétés participeront en association à des travaux de recherche éventuellement d'exploitation d'hydrocarbures sur le permis NKayes.

(Le reste sans changement).

Fait à Brazzaville, le 4 avril 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 80-001 du 7 janvier 1980, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P. C. T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du Camarade Membre du Bureau Politique, chargé du Département de la Presse, Propagande et Information, Ministre de l'information, des postes et télécommunications.

Vu la constitution du 8 juillet 1979 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais ;

Après avis de la chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

Au grade d'Officier

I.E.M. O.N.P.T. Brazzaville :
MM. Tchycaya (Martin), inspecteur ;
Kiwanga (Jean), inspecteur.

Au grade de Chevalier

I.E.M. O.N.P.T. Brazzaville :
MM. Service (Marcel), inspecteur ;
Kouapiti (Jean), attaché sce information ;
Ahoué (Jean), ingénieur sce information ;
Inana-Kokas (Pierre), inspecteur ;
Apeembe (Dominique Rufin), inspecteur ;
Sitou (Emmanuel Jérôme), inspecteur ;
Sianard (Lucien), inspecteur ;
Okouo (Jean-Pierre), inspecteur ;
Malonga (Luc), contrôleur technique R.T.C. ;
Yidika (Moïse), ingénieur télécommunications ;
Djembo-Taty (Alphonse), ingénieur télécom. ;
Nsele (Raphaël), ingénieur télécommunications ;
Louvouezo (Bernard), ingénieur sce information R.T.C.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 janvier 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

DÉCRET n° 80-003 du 7 janvier 1980, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du Camarade Membre du Bureau Politique, chargé du Département de la Presse, Propagande et Information, Ministre de l'information, des postes et télécommunications.

Vu la constitution du 8 juillet 1979 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 60-204 du 8 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret 60-205 du 8 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations ;

Après avis de la Chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur ;

Médaille d'Argent

Télé-Congo Brazzaville :

MM. Oniangué (Martin), opérateur principal ;
Akebe (Antoine), adjoint-technique ;
Okoua (Abraham), adjoint-technique ;
Batantou (Léon), opérateur.

Médaille de Bronze

O.N.P.T. Brazzaville :

MM. Mvouamath (Guilberté Jean-Médard), agent I.E.M
Akebe (Antoine), agent I.E.M. ;
Ombele (Nill-Corentin), agent I.E.M. ;
Banzouzi (Paul), agent I.E.M. ;
Soussa (Bedel-Romain), contrôleur I.E.M. ;
Bouka (Bernard), ouvrier spécialisé ;
Itoua (Maurice), chauffeur ;
Kizonzolo (Auguste), ouvrier spécialisé.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions contenues dans le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution des décorations.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 janvier 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

—oo—

DÉCRET n° 80-019 du 14 janvier 1980, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du Chef de Département de la Chancellerie ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution du Dévouement Congolais ;

Après avis du Ministre, Directeur du Cabinet du Chef de l'Etat ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre posthume dans l'Ordre du Dévouement Congolais au grade de Chevalier :

M. N'Tsonde (Jacob), planton en service au cabinet militaire (chancellerie) à Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie ;

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET N° 80-005 du 10 janvier 1980, portant transfert de l'O.N.S.S.U. au ministère de la jeunesse.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 80-23 du 18 janvier 1980, portant organisation du ministère de la jeunesse ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 70-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 64-149 du 5 mai 1964 concernant l'activité des associations, groupements d'associations, notamment en son article, 6 ;

Vu le décret n° 65-25 du 26 janvier 1965, portant création de l'Office Nationale du Sport Scolaire et Universitaire

Vu le décret n° 66-342 du 16 décembre 1966, portant institution de la Charte des Sports ;

Vu les résolutions du 3^e Congrès Extraordinaire du P.C.T notamment sur l'O.N.S.S.U. ;

Vu les correspondances n° 151/CAB-1^{er}-SEC-UJSC du 23 mai 1979, n° 681/MCASRS-CAB du 11 juin 1979 et n° 202/CAB-1^{er}-SEC-UJSC du 25 juin 1979 relatives aux modalités de transfert de l'O.N.S.S.U. ;

Vu les procès-verbaux des réunions préparatoires entre le Ministère de la Jeunesse et le Ministère de la Culture, Arts et Sports, chargé de la Recherche Scientifique et du 1^{er} Secrétaire de l'UJSC, Ministre de la Jeunesse,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'organisation et la gestion de l'association sportive dite « Office National des Sports Scolaires et Universitaires » précédemment sous la tutelle du Ministère de la Culture, des Arts et des Sports, chargé de la Recherche Scientifique, releveront désormais du Ministère de la Jeunesse.

Art. 2. — Tous les biens meubles et immeubles appartenant à l'O.N.S.S.U., sont désormais propriétés du Ministère de la Jeunesse.

Art. 3. — Le budget de l'Etat alloué à l'O.N.S.S.U. et tous les documents relatifs à son fonctionnement seront transmis au Ministère de la Jeunesse au cours d'une passation de service entre les deux Ministères intéressés.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 janvier 1980.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Louis-Sylvain GOMA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre de la Culture, des Arts et
des Sports, chargé de la Recherche
Scientifique,
Jean-Baptiste TATI-LOUTARD.

Le Premier Secrétaire de l'U.J.S.C.,
ministre de la Jeunesse,
Gabriel OBA-APOUNOU.

DÉCRET N° 80-006 du 10 janvier 1980, fixant l'indemnité journalière de session allouée aux Membres de l'Assemblée Nationale Populaire.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale Populaire ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est alloué une indemnité journalière de session d'un montant de 7000 francs aux députés siégeant au sein de l'Assemblée Nationale Populaire.

Art. 2. — Cette indemnité n'est pas due dans les cas suivants :

1^o Lorsque le Député est Membre du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire ;

2^o Lorsque le Député bénéficie d'un congé parlementaire ;

3^o Lorsque le Député est absent aux séances de l'Assemblée Nationale Populaire sans avoir avisé le Bureau.

Art. 3. — Elle est ramenée à 5000 francs pour les députés résidant dans la localité où se tient la session de l'Assemblée Nationale Populaire.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 janvier 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUËSSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Le ministre de l'intérieur,
François-Xavier KATALI.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

°°°

DÉCRET N° 80-008 du 10 janvier 1980, portant nomination de M. MBizi (Dominique), inspecteur principal des douanes de 1^{er} échelon, en qualité de contrôleur d'Etat auprès du Ministère de la Culture des Arts et des Sports chargé de la Recherche Scientifique.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 77-553 du 3 novembre 1977, portant organisation du ministère des finances ;

Vu le décret n° 76-343 du 17 septembre 1976, fixant les modalités d'exercice des fonctions de contrôleur d'Etat ;

Vu la nécessité de service,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. M'Bizi (Dominique), inspecteur principal des douanes de 1^{er} échelon, est nommé contrôleur d'Etat auprès du Ministère de la Culture, des Arts et des Sports, chargé de la Recherche Scientifique.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 janvier 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

*Le ministre de la culture des arts et
des sports, chargé de la recherche
scientifique,*

Jean-Baptiste TATI-LOUTARD.

*Le ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,*
Victor TAMBA-TAMBA.

ooo

DÉCRET N° 80-12 /s.g.g. du 14 janvier 1980, portant nomination de Mme T'Soumou-Gavouka (Alice), en qualité de Chef de la section administrative et finances au secrétariat général de l'Assemblée Nationale Populaire.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale Populaire ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Mme T'Soumou-Gavouka (Alice), intendante, est nommée chef de la Section Administrative et Financière au secrétariat général de l'Assemblée Nationale Populaire.

Art. 2. — L'intéressée percevra les indemnités de fonction prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

*Le ministre du travail et de la justice,
Garde des Sceaux,*
Victor TAMBA-TAMBA.

Le ministre de l'éducation nationale,
Antoine N'DINGA-OBA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

DÉCRET N° 80-13 /s.g.g. du 14 janvier 1980, portant nomination de M. Ganga (Appolinaire), en qualité de Chef de Section Juridique au secrétariat général à l'Assemblée Nationale Populaire.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale Populaire ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ganga (Appolinaire), assistant à l'Université Marien N'GOUABI est nommé Chef de la Section Juridique au secrétariat général de l'Assemblée Nationale Populaire.

Art. 2. — L'intéressé percevra les indemnités de fonction prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

*Le ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,*
Victor TAMBA-TAMBA.

*Le ministre de l'éducation
nationale,*
Antoine N'DINGA-OBA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

ooo

DÉCRET N° 80-20 du 15 janvier 1980, portant détachement de M. Mouzika-NTSika (Pierre-Juste), Secrétaire des Affaires Etrangères de 4^e échelon auprès du secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République ;

Vu le décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu les correspondances n°s CAB-GM-102-20 et CAB-GM-102 21 du 20 novembre 1979 du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mouzika-NTSika (Pierre-Juste), secrétaire des Affaires Etrangères de 4^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo, précédemment Conseiller à la Coopération au Cabinet du Membre du Bureau Politique, chargé des Relations Extérieures, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, est placé en position de détachement pour une durée indéterminée auprès du secrétariat général de l'O.U.A. à Addis-Abeba.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le Secrétariat Général de l'O.U.A. qui est, en outre, redevable envers le Trésor Congolais de la contribution pour la constitution des droits à pension de M. Mouzika-NTSika (Pierre-Juste).

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres :

Le Membre du Bureau Politique,
Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,
Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Le ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

Le Membre du Bureau Politique, chargé
des Relations Extérieures, ministre
des Affaires Etrangères et de la Coopération,
Pierre N'ZÉ.

Pour le ministre des finances en mission :

Le ministre du Plan,
PIERRE MOUSSA.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 344 du 12 janvier 1980, M. Mvoula-Goma (Guy-Antoine), administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon précédemment directeur des affaires administratives et financières du secrétariat général au commerce (ministère du commerce), est nommé attaché économique au cabinet du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités de fonction fixées par le décret n° 77-181 du 22 avril 1977.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Acte en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 34 du 4 janvier 1980, les personnes, dont les noms et prénoms suivent, sont nommées Garde de Corps du Membre du Bureau Politique, Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Sergent-chef Gondo (Gabriel) ;
Sergent Moussounda (Guillaume).

Le présent arrêté prend effet à compter du 4 avril 1979.

—o—

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 80-16 du 14 janvier 1980, portant rectificatif au décret n° 79-543 du 5 octobre 1979, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 et nomination des officiers de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Sur proposition du Comité de Défense,
Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;
Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
Vu l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
Vu l'ordonnance 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;
Vu le décret n° 70-357 du 25 novembre 1970, sur l'avancement dans l'Armée ;
Vu le décret n° 74-355 du 28 septembre 1974, portant création du Comité de Défense ;
Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 et nommés pour compter du 1^{er} août 1979.

AVANCEMENT ECOLE

Pour le grade de sous-lieutenant

I. — ARMÉE DE TERRE
Sécurité

Après :

Louboungou (Jean-Marie), C.S. ;

Au lieu de :

Zinga (François), C.S.
Obaka Philippe), C.S. ;
Moussoungou (Alphonse), C.S.
N'Debeka-Openda (Dominique), C.S. ;
Bokalé-Moupamela ; C.S. ;
N'Tsimiou (Raphaël), C.S. ;

Lire :

N'Zinga (François), C.S. ;
 Obara (Philippe), C.S. ;
 Moussoungou (Athanas), C.S. ;
 Openda-N'Deacka (Dominique), C.S. ;
 Bokalé-Moupamela, C.S. ;
 N'Tsimou (Raphaël-Séraphin), C.S..

Art. 2. — Ces nominations prennent effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} août 1979 et du point de vue de la solde à compter du 1^{er} octobre 1979.

Art. 3. — Le ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

(Le reste demeure sans changement).

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
 Président de la République, Chef de l'Etat,
 Président du Conseil des Ministres,
 Ministre de la Défense Nationale,

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

*Le Premier Ministre, Chef du
 Gouvernement,*

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

—o—

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION

Actes en abrégé

PERSONNEL

Engagement

— Par arrêté n° 162 du 7 janvier 1980, Mme Okombi née Molomba-Olombi (Françoise), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers de 2^e échelon, en service à la direction du budget à Brazzaville, est engagée en qualité de standardiste (personnel local) pour servir à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Yaoundé (République Unie du Cameroun) en remplacement de Mme Medjo (Jeanne).

Mme Okombi, née Molomba-Olombi (Françoise), percevra un salaire mensuel de (90 000 francs CFA).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

—o—

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET N° 80-010 du 10 octobre 1980, portant titularisation et nomination de certains inspecteurs stagiaires des Douanes année 1978.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 59-178 du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des catégories ABCDE du personnel des douanes ;

Vu le décret 62-130/FP. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret 63-81/FP.BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages que doivent subir les fonctionnaires ;

Vu le décret 65-170 du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 5 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le Procès-verbal de la commission administrative paritaire ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les inspecteurs stagiaires des cadres de la catégorie A hiérarchie I des douanes dont les noms suivent, sont titularisés et nommés inspecteurs de 1^{er} échelon, indice local 790 ; Acc néant.

M. Moutondo (Jérôme), pour compter du 8 novembre
 Mme Abibi née Andondo (M.), pour compter du 16 novembre 1978.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville le 10 janvier 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le Ministre des finances,

Henri LOPES

*Le Ministre du travail et de la justice,
 Garde des Sceaux,*

Victor TAMBA-TAMBA.

—o—

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Divers

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1001/MP.DB.SD-3/G du 15 mars 1979, instituant une caisse d'avance auprès de la Marine Nationale Pointe-Noire.

Au lieu de :

Art. 4. (ancien) L'enseigne de Vaisseau Oboula (Antoine) est nommé régisseur de la caisse.

Lire :

Art. 4. (nouveau) Le Lieutenant NDongui (Mathias) est nommé régisseur de la caisse.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 1 du 2 janvier 1980, le présent arrêté a pour objet de préciser les attributions du secrétaire général aux finances.

Le secrétaire général aux finances anime et coordonne, sous l'autorité du ministre des finances, l'ensemble des activités des directions et services centraux, et organismes autonomes relevant du ministère des finances.

Le secrétaire général aux finances a compétence sur tous les problèmes d'ordre technique et administratif soumis hiérarchiquement par les services sous tutelle et sur lesquels il est appelé soit à donner un avis, soit à prendre directement une décision selon les compétences définies par le ministre des finances.

Le secrétaire général aux finances reçoit compétence générale pour toute décision de nature à garantir le bon fonctionnement des services sous tutelle d'une part, le respect des règles de la comptabilité publique et de la loi 24-66 du 23 novembre 1966 portant loi organique du régime financier en ce qui concerne l'exécution du budget d'autre part.

Le secrétaire général aux finances est ordonnateur délégué du budget de fonctionnement de l'Etat. Il reçoit à cet effet délégation permanente pour signer tout arrêté se rapportant à l'exécution du budget à l'exception des arrêtés de transfert de crédits. Il s'agit des arrêtés portant :

— ouverture et réintégration des caisses d'avances de toute nature (pour fonctionnement des services centraux, régionaux, des districts, et des P.C.A., des Ambassades et Consulats... achat de médicaments de matériaux et de matériel, de carburants et lubrifiants de fournitures de bureau réception de personnalités locales et étrangères, envoi de délégations à l'étranger ect...);

— autorisation de paiement des bourses, des indemnités dues à titre de réparation civile en matière d'accidents de la circulation et autres indemnités de toute nature ;

— autorisation de remboursement des frais de transport, de déplacement et de missions à l'intérieur du pays ou à l'étranger ;

— autorisation de déblocage des crédits budgétaires ou le versement de subventions ou autres sommes à leurs bénéficiaires ;

— création de caisses de recettes et de vérification périodiques de ces caisses ;

— émission des rôles d'impôts.

Dans le cadre de son contrôle hiérarchique, le secrétaire général aux finances :

1^o vise :

a) tout projet de texte d'intégration ou d'engagement avant signature par l'échelon ministériel ;

b) les dépenses sur les crédits des charges communes initiées par la direction du budget ;

c) les propositions de dégrèvement d'office d'impôts relevant de la compétence du directeur des impôts avant leur exploitation mécanographique.

2^o approuve :

a) la liste annuelle des entreprises soumises au contrôle fiscal ;

b) les rapports de vérifications de comptabilités des entreprises.

3^o procède à l'annulation des ordres de recettes d'un montant supérieur à 100 000 francs CFA.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

—oo—

— Par arrêté n° 2 du 2 janvier 1980, sont concédées ou réversées au titre de la Caisse de Retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

M. Moutou (Anatole), agent spécial de 8^e échelon, catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers n° du titre 4.024 ; indice de liquidation 660 soit 59 % ; pension d'ancienneté ; montants annuel : 233.640 francs ; date de mise en paiement : le 1^{er} juillet 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Séraphin, Christophe né le 24 septembre 1962 ; Dieudonné né le 24 septembre 1962 ; Marie-Jésus, né le 19 décembre 1964 ; Bertille-Laurence, née le 5 novembre 1966 ; Aurélie-Perpétue, née le 2 décembre 1968 ; Nicaise-Roger né le 14 décembre 1970, Prexède-Angélique, née le 19 août 1973.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuses soit 35.048 francs l'an.

M. Lingoua (Mathias), aide-comptable de 3^e échelon, catégorie B, hiérarchie 1 des services administratifs et financiers ; n° du titre 4.025 ; indice de liquidation 350 soit 48 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel : 100.800 francs ; date de mise en paiement : le 1^{er} janvier 1980.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Flavie-Caroline, née le 16 mai 1961 ; Sophie-Justine, née le 26 septembre 1963 ; Pulchérie, née le 28 septembre 1967 ; Dieudonné, né le 24 janvier 1970 ; Hervé-Maxime, né le 12 avril 1972.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 15.120 francs l'an.

M. TSONO (Pierre), agent technique de 1^{er} échelon, catégorie C, hiérarchie 1 des services sociaux (santé) ; n° du titre 4.026 ; indice de liquidation 440 soit 48 % ; pension d'ancienneté ; montants annuel : 118.800 francs ; date de mise en paiement : le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation :

Germain, né le 19 janvier 1960 ; Barbe, née le 4 décembre 1960 ; Rémié, née le 1^{er} octobre 1962 ; Fernande, née le 27 juin 1963 ; Abel, né le 5 août 1965 ; Léonard, né le 6 novembre 1967 ; Ange, né le 2 octobre 1969 ; Patrice, né le 17 mars 1970 ; Vincent, né le 22 janvier 1972 ; Maixant-Boniface, né le 5 juin 1972 ; Maxime, né le 12 avril 1974 ; Blanche-Charlotte, née le 17 juillet 1974 ; Amandine, née le 10 juillet 1976 ; Scholastique, née le 5 février 1979 ; Frédéric né le 17 juillet 1979.

M. Mouanankazi (Abraham), sous-inspecteur échelle 14 catégorie A, de 7^e échelon cadres des personnels permanents A.T.C. ; n° du titre 4.027 ; indice de liquidation 1257 soit 26 % ; pension proportionnelle montants annuel : 176 048 francs ; date de mise en paiement : le 1^{er} février 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Serge-Nicolas, né le 15 avril 1966 ; Léocadie-Mireille, née le 7 juin 1969, Gildes, né le 31 juillet 1976.

M. N'KOUNKOU (Auguste), commis principal de 3^e échelon, catégorie D, hiérarchie 1 des services judiciaires ; n° du titre 4.028 ; indice de liquidation 350 soit 52 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel : 109.200, francs ; date de mise en paiement : le 1^{er} septembre 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Hélène-Pulchérie, née le 3 mars 1965 ; Aurélie-Emma, née le 27 juin 1971 ; Marie-Pacelli, née le 29 septembre 1975 Rachelle-Inès, née le 14 janvier 1977.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 16.380 francs l'an.

M. Okemba (Emile-Gentil), commis de 8^e échelon, catégorie D, hiérarchie 2 des services administratifs et financiers n° du titre 4029 ; indice de liquidation 320 soit 31 % ; pension proportionnelle ; montants annuel : 59 520 francs ; date de mise en paiement : le 1^{er} janvier 1980.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Emma Rufine, née le 11 juin 1966 ; Marie Michelle, née le 30 septembre 1968 ; Hugues Aimé Robert, né le 2 avril 1971 ; Julien Max, né le 25 mai 1971 ; Lilliane Justine, née le 11 juillet 1971 ; Aubin Casimir, né le 4 mars 1973 ; Irène Laure, née le 16 juin 1973 ; Nadia Aurore, née le 16 avril 1975 ; Emilienne, née le 26 mars 1978.

Mme Missongo née NGAKITA (Honorine), veuve d'un ex ouvrier de 7^e échelon, n° du titre 4030 ; indice de liquidation 620 soit 60 % ; pension réversion ; montant annuel : 111.600 francs ; date de mise en paiement : le 1^{er} mars 1979.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 16 740 francs l'an.

Mme Kamba née Kaya (Marie), veuve d'un ex infirmier breveté de 2^e échelon, catégorie D1 des services soci-

aux (Santé) ; n° du titre 4031 ; indice de liquidation 320 soit 62 % ; pension réversion ; montant annuel : 59 520 fr. date de mise en paiement : le 1^{er} août 1975.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Aimé Pierre, né le 21 septembre 1956.

Pensions temporaires d'orphelins :

10 % = 11 904 du 14 juillet 1975 au 30 septembre 1977.

Observations :

Jusqu'au 30 septembre 1977 : bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 8928 francs et 2 % pour compter du 1^{er} octobre 1978 soit 11 804 francs l'an.

Enfants de Niala (Jean-Pierre), orphelins d'un ex-chef de station principale E 6 C échelon 9 du C.F.C.O. ; n° du titre 4032 ; indice de liquidation 88 soit 28 % ; pension réversion ; montant annuel : 49 392 francs ; date de mise en paiement : le 1^{er} octobre 1978.

Olivier, né le 11 juillet 1965 ; Guy Roger, né le 30 décembre 1967 ; Pépin, né le 20 février 1970 ; Richard, né le 26 janvier 1971 ; Clémence, née le 31 juillet 1972 ; Raïssa Sabine, née le 31 août 1974 ; Constantine, née le 3 avril 1977 ; Guillard Elisée, née le 3 avril 1977 ; Jeanne, née le 12 janvier 1978.

Pensions temporaires d'orphelin :

50 % = 49 392 le 27 septembre 1976 ; 40 % = 39 516 le 31 juillet 1993 ; 30 % = 29 636 le 31 août 1995 ; 20 % = 19 756 le 3 avril 1998 ; 10 % = 9 880 du 3 avril 1998 au 11 janvier 1999.

Observations :

P.O. susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

Mme Demba Dieng née Malanda (Rose), veuve d'un ex-chef de brigade d'ouvriers principal échelle 9, 9^e échelon du C.F.C.O. ; n° du titre 4033 ; indice de liquidation 660 soit 44 % ; pension réversion ; montant annuel : 87 120 fr. date de mise en paiement : le 1^{er} mai 1977.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Aminata, née le 29 novembre 1964 ; Seynabou Dieng né le 1^{er} janvier 1967 ; Rose Dieng, née le 3 février 1969 ; Bruno Dieng, né le 18 novembre 1971 ; Moussa Auguste, né le 24 novembre 1973 ; Habib, né le 10 juillet 1960 ; Seydou, né le 7 juillet 1962 ; Antoine, né le 11 novembre 1964.

Pensions temporaires d'orphelins :

50 % = 87 120 le 6 avril 1977 ; 40 % = 69 696 le 29 novembre 1985 ; 30 % = 52 272 le 1^{er} janvier 1988 ; 20 % = 34 848 le 3 février 1990 ; 10 % = 17 424 du 18 novembre 1992 au 23 novembre 1994.

Observations :

PTO. susceptibles d'être élevées au montant des allocations.

Bénéficie d'une majoration de 20 % de pension pour famille nombreuse soit 17 424 francs l'an.

Mme Mampouya NKodia née Moundele (Colette), veuve d'un ex-commis de 7^e échelon, catégorie D1 des services des affaires administratives et financiers ; n° du titre 4034 ; indice de liquidation 440 soit 50 % ; pension réversion ; montant annuel : 66 000 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} août 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Parfait Fernand, né le 10 mai 1965 ; Anicet Fortuné, né le 6 mai 1968 ; Gation Jean Serge, né le 13 décembre 1970 ; Arméline, née le 16 octobre 1973 ; Ubrich Slédge, né le 2 avril 1976.

Pensions temporaires d'orphelins :

50 % = 66 000 le 26 juillet 1979 ; 40 % = 82 800 le 10 mai 1986 ; 30 % = 39 600 le 6 mai 1989 ; 20 % = 26 400 le 13 décembre 1991 ; 10 % = 13 200 du 16 octobre 1994 au 1^{er} avril 1997.

Observations :

PTO. susceptibles d'être élevées au montant des allocations.

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 6 600 francs l'an.

— Par arrêté n° 004 du 3 janvier 1980, sont nommés attachés au cabinet du Membre du Bureau Politique, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, les Camarades dont les noms et prénoms suivent :

Département économique et financier

MM. Madeke (Jean-Pierre), ingénieur des travaux agricoles ;

Sita (Félix Sosthène), administrateur en chef des services administratifs et financiers ;

Ayina (Paulin), inspecteur principal du trésor ;

Mounthoud (Émile Ferdinand), ingénieur des travaux publics cumulativement avec ses fonctions actuelles.

Département socio-culturel :

MM. Fayette-Mikano (Albert), administrateur des services de l'information ;

Gambou (Auguste-Réné), maître assistant à l'Université Marien NGouabi ;

Gangoye (Antoine), attaché des services de l'information, cumulativement avec ses fonctions actuelles.

Département travail et affaires juridiques :

MM. Goma (Denis), sous-Lieutenant ;

Samba (Emmanuel), adjudant-chef ;

Likibi (Joseph), instituteur ;

Bikindou (Barbe), secrétaire sténotypiste ;

Ikania (Gaston), attaché des services administratifs et financiers.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 005 du 3 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Zanaga une caisse d'avance de : quatre cent quatre vingt mille francs (480 000) francs à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget du Trésor de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 361-52, chapitre : 37, article : 6, paragraphe : 9
montant : 480 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Zanaga est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 6 du 3 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Kimongo une caisse d'avance de 219 353) francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 70 449 ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30,
montant : 148 904.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Kimongo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 7 du 3 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de N'Sinda (Mayoko) une caisse d'avance de (624 000) francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 361-52, chapitre : 37, article : 6, paragraphe : 9
montant : 624 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Mayoko est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 8 du 3 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Madzia (Kinkala) une caisse d'avance de 219 353) francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo ; gestion 1979.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 70 449 francs ;

Section 261-09 ; chapitre 20 ; article 01 ; paragraphe 30 ;
montant 148 904.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son Régisseur.

Le Préposé du trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 009 du 3 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du District de M'Youti une caisse d'avance de trois cent mille trois cent quarante quatre (300 344) francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section 234-19 ; chapitre 20 ; article 02 ; paragraphe 20 ;
montant 190 000 ;

Section 234-19 ; chapitre 20 ; article 02 ; paragraphe 52 ;
montant 60 688 ;

Section 234-19 ; chapitre 20 ; article 02 ; paragraphe 71 ;
montant 49 656.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son Régisseur.

Le Préposé du trésor de M'Youti est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 010 du 3 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du P.C.A. de MBanza-NDounga une caisse d'avance de cent cinq mille sept cent quarante huit (105 748) francs, destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section 234-03 ; chapitre 20 ; article 05 ; paragraphe 01 ;
montant 55 748 ;

Section 234-03 ; chapitre 20 ; article 05 ; paragraphe 21
montant 50 000.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son Régisseur.

Le Préposé du trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 011 du 3 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. d'Abala, une caisse d'avance de six cent soixante douze mille francs (672 000) francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section 361-52 ; chapitre 37 ; article 06 ; paragraphe 09 ;
montant : 672 000.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son Régisseur.

Le Préposé du trésor d'Abala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 012 du 3 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Komono une caisse d'avance de six cent vingt quatre mille francs (624 000) francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section 361-52 ; chapitre 37 ; article 06 ; paragraphe 09 ;
montant : 624 000 francs.

Cette caisse sera enregistrée sur présentation des pièces justificatives par son Régisseur.

Le Préposé du trésor de Komono est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 013 du 3 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du District de Madingo-Kayes une caisse d'avance de soixante mille six cent quatre vingt huit francs (60 688) francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section 234-19 ; chapitre 20 ; article 02 ; paragraphe 52 ;
montant : 60 688 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son Régisseur.

Le Préposé du trésor de Madingo-Kayes est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 014 du 3 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. d'Ollombo (Abala) une caisse d'avance de sept cent vingt mille francs (720 000) francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section 361-52 ; chapitre 37 ; article 06 ; paragraphe 09 ;
montant : 720 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son Régisseur.

Le Préposé du trésor d'Abala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 015 du 4 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.C.P. de Loubomo une caisse d'avance de six cent vingt quatre mille francs (624 000) francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section 361-52 ; chapitre 37 ; article 06 ; paragraphe 07 ; montant : 624 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son Régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 016 du 4 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.F.P. de Mossendjo une caisse d'avance de trois cent soixante mille francs (360 000) francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section 361-52 ; chapitre 37 ; article 06 ; paragraphe 14 ; montant : 360 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son Régisseur.

Le Préposé du trésor de Mossendjo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 017 du 4 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de l'enseignement technique de la Sangha une caisse d'avance de (75 000) francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section 361-52 ; chapitre 37 ; article 06 ; paragraphe 16 ; montant : 25 000 francs.

Section 361-52 ; chapitre 37 ; article 06 ; paragraphe 16 ; montant : 50 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son Régisseur.

Le Préposé du trésor d'Impfondo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 018 du 4 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de l'enseignement technique de la Cuvette une caisse d'avance de (150 000) francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section 361-52 ; chapitre 37 ; article 06 ; paragraphe 16 ; montant : 150 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son Régisseur.

Le Préposé du trésor d'Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 019 du 4 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la délégation (Dtion) régionale du Niari une caisse d'avance de 91 042 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section 234-19 ; chapitre 20 ; article 02 ; paragraphe 52 ; montant : 91 042.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son Régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 020 du 4 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de l'inspection enseignement primaire, une caisse d'avance de 93 750 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section 261-04 ; chapitre 20 ; article 01 ; paragraphe 01 ; montant : 59 375 francs.

Section 261-04 ; chapitre 20 ; article 01 ; paragraphe 20 ; montant : 34 375.

Cette casse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son Régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 21 du 4 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du district de N'Kayi une caisse d'avance de 300 344 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 190 000 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52, montant : 60 688 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 71, montant : 49 656 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de N'Kayi est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du Budget et de la Trésorerie Générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 22 du 4 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.F.P. de DJambala une caisse d'avance de : 264 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 231-52, chapitre : 37, article : 6, paragraphe : 14, montant : 264 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives.

Le préposé du Trésor de DJambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 26 du 4 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Berlin une caisse d'avance de 300 000 francs destinée à couvrir les dépenses de présentation des lettres de créance du nouvel Ambassadeur.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1979.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52, montant : 300 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Myaboulhou (Georges), secrétaire d'Ambassade est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 027 du 4 janvier 1980, il est créé au sein du ministère des finances, une commission d'études, des modalités de mobilisation et d'utilisation de l'épargne nationale.

Cette commission sera chargée de :

- 1° repérer et mobiliser l'épargne nationale ;
- 2° repérer, créer et mobiliser une épargne réelle, potentielle ;

Reflexion sur les domaines d'affectation du surplus monétaire et réel qui pourra être identifié et mobilisé

Cette commission sera composée ainsi qu'il suit :

MM. Babassana (Hilaire), économiste, directeur de l'IN-SSÉJAC (Université Marien NGouabi), Président de la commission ;

Bouili-Viaudo (Gervais), économiste, directeur des engagements à la banque commerciale Congolaise (BCC) ;

Matta (Jackson), économiste, chef du service de l'épargne à la direction du crédit et des relations monétaires ;

Tchibambelela (Bernard), agro-économiste spécialiste en crédit agricole, maître-assistant à l'Institut de développement rural (I.D.R.) (Université Marien NGouabi) ;

Yoka-Akebe-Obongo, contrôleur des bureaux mixtes de l'ONPT, direction de la caisse nationale d'épargne ;

Etoua (Georges), économiste, Direction des Etudes et de la Planification (Ministère des Finances).

— Par arrêté n° 041 du 4 janvier 1980, les fonctionnaires en service à la direction du crédit et des relations financières reçoivent les nominations suivantes :

Chef de service banques et établissements financiers :

M. Bahoumina (Joël), administrateur des services administratifs et financiers stagiaire, licencié en sciences économiques.

Chef de service monétaire :

M. Kouinkou (Auguste), attaché des services administratifs et financiers stagiaire, licencié en sciences économiques.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 43 du 4 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. Edouard Ombetta (Makoua) une caisse d'avance de : 192 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 361-52, chapitre : 37, article : 6, paragraphe : 9, montant : 192 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le Préposé du trésor de Makoua est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 44 du 4 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du PCA de Banda une caisse d'avance de 119 534 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1, montant : 59 534 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21, montant : 60 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Kibangou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 45 du 5 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Mambara (Zanaga) une caisse d'avance de 480 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 361-52, chapitre : 37, article : 6, paragraphe : 9, montant : 480 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Zanaga est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 46 du 5 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la direction du génie rural une caisse d'avance de 201 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 1, montant : 60 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 20, montant : 50 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 21, montant : 35 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 30, montant : 18 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 91, montant : 38 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 047 du 5 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Divénié une caisse d'avance de 480 000 francs, destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section 361-52 ; chapitre 37 ; article 06 ; paragraphe 09, montant : 480 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son Régisseur.

Le Préposé du trésor de Divénié est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 048 du 5 janvier 1980, Il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Mossaka une caisse d'avance de 720 000 francs, destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section 361-52 ; chapitre 37 ; article 06 ; paragraphe 09 ; montant : 720 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son Régisseur.

Le Préposé du trésor de Mossaka est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 049 du 5 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Betou (Impfondo) une caisse d'avance de 624 000 francs, destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section 361-52 ; chapitre 37 ; article 06 ; paragraphe 09 ; montant : 624 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son Régisseur.

Le Préposé du trésor d'Impfondo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 050 du 5 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Kouzoulou une caisse d'avance de 552 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 361-52, chapitre : 37, article : 6, paragraphe : 9, montant : 552 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de N'Gabé est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 51 du 5 janvier 1980, il est institué au titre de l'année de l'inspection enseignement primaire une caisse d'avance de 93 750 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-04, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 59 375 ;

Section : 261-04, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 34 375 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Mouyondzi est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 52 du 5 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Ouesso une caisse d'avance de 720 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 361-52, chapitre : 37, article : 6, paragraphe : 9, montant : 720 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Ouesso est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 53 du 5 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Souanké une caisse d'avance de 696 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 361-52, chapitre : 37, article : 6, paragraphe : 9, montant : 696 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Souanké est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 54 du 5 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du garage d'Owando une caisse d'avance de 180 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 213-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 100 000 francs ;

Section : 213-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21, montant : 80 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor d'Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 55 du 5 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la ferme de M'Passa une caisse d'avance de 543 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 1, montant : 20 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 20, montant : 168 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 21, montant : 100 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 30, montant : 180 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 31, montant : 30 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 91, montant : 45 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Boko est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la Trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 56 du 5 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Mayoko une caisse d'avance de 480 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 361-52, chapitre : 37, article : 6, paragraphe : 9, montant : 480 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Mayoko est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 57 du 5 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du ministère de la Défense une caisse d'avance de 1 000 000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives au séjour de la délégation militaire nigérienne en République Populaire du Congo.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1979.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 50, montant : 1 000 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par régisseur à la direction du budget.

Le camarade N'Dongo-Mokana (Xavier), commissaire de marine est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 058 du 5 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Conakry une caisse d'avance de 500 000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives à la présentation des lettres de créances du Nouvel Ambassadeur.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1979.

Section 280-01 ; chapitre 20 ; article 01 ; paragraphe 52 ; montant : 500 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Mme (Céline) Sinald Eckomband, Ambassadeur de la République Populaire du Congo en Guinée est nommée régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 159 du 7 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de régions sanitaires et zones pilotes une caisse d'avance de 1 088 307 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1, montant : 250 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 150 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21, montant : 50 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 30, montant : 92 300 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 31, montant : 265 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 32, montant : 76 923 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 40, montant : 204 084 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 160 du 7 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de régions sanitaires et zones pilotes une caisse d'avance de 1 275 223 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1, montant : 225 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 221 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21, montant : 90 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 30, montant : 92 300 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 31, montant : 370 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 32, montant : 76 923 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 40, montant : 200 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 221 du 10 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.A. de Loubomo une caisse d'avance de 2 016 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 361-52, chapitre : 37, article : 6, paragraphe : 7, montant : 2 016 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Boko est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 330 du 12 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération une caisse d'avance de 2000 000 francs destinée à couvrir les dépenses à l'arrivée dans notre pays du commissaire d'Etat Zaïrois aux Affaires Etrangères.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1979.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 52, montant : 2 000 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Moudila (Nicodème), chef de la Division Afrique audit ministère est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RECTIFICATIF n° 331 /MF. DB. DEP.-3 G du 12 janvier 1980, à l'arrêté n° 915 /ME-DB-DEP-3-G du 9-3-1979, instituant une caisse d'avance auprès de l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Paris.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — (Ancien) Il est institué au titre de l'année 1979 auprès de l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Paris, une caisse d'avance de 10 845 000 francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Art. 2. (Nouveau) — Le montant de la présente caisse est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1979.

Section 231-03 ; chapitre 02 ; paragraphe 13 ; montant : 400 000 francs.

Lire :

Art. 1^{er} (Nouveau). — Il est institué au titre de l'année 1979 auprès de l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Paris, une caisse d'avance de 21 804 000 francs, destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Art. 2. (Nouveau) — Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1979.

Section 231-03 ; chapitre 20 ; article 02 ; paragraphe 13 ; montant : 11 359 000 francs.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 333 du 12 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du secrétariat général de l'Assemblée Nationale Populaire une caisse d'avance de 3 000 000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives à la restauration des Honorables Députés lors des sessions plénières.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1979.

Section : 312-52, chapitre : 31, article : 03, paragraphe : 01, montant : 3 000 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Mme T Soumou-Gavouka (Alice), gestionnaire à l'Assemblée Nationale Populaire est nommée régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 334 du 23 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la direction nationale du protocole une caisse d'avance de 500 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à l'opération « Rattrapage » consacrée sur la rédaction des actes de jugements.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1979.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 52, montant : 500 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Malonga (Antoine), en service à ladite direction est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 335 du 11 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la direction nationale du protocole une caisse d'avance de 3 000 000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives de la délégation présidentielle à Bangui (Conférence de l'UDEAC).

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1979.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52, montant : 3 000 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Itoua (Alphonse) en service à ladite direction est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 336 du 12 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du ministère de la Justice et du Travail, une caisse d'avance de 1000 000 francs, destinée à couvrir les dépenses inhérentes au séjour de la délégation congolaise à Paris.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1979.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52, montant : 1000 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Sika (Jean-Paul), directeur de cabinet audit ministère est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 337 du 12 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, une caisse d'avance de 800 000 francs destinée à couvrir les dépenses au transport des effets de Ayessa (Jean-Jacques), secrétaire d'Ambassade à Rome.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1979.

Section 280-01 ; chapitre 20 ; article 02 ; paragraphe 23 ; montant : 800 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Goma (David), chef de la Division Financière et Matériel à l'Inspection des Postes Diplomatiques et Consulaires est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 338 du 12 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du ministère des finances une caisse d'avance de 500 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes au séjour de la mission du Fonds Monétaire International en République Populaire du Congo.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1979.

Section 280-01 ; chapitre 20 ; article 01 ; paragraphe 52 ; montant : 500 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Balanda-Miamonia (Gaston), en service à la direction des études et planification du ministère des finances est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 339 du 12 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du ministère de la culture arts et sports, une caisse d'avance de 600 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes au séjour de la délégation congolaise à la 9^e assemblée générale du CSSA à Yaoundé.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1979.

Section 280-01 ; chapitre 20 ; article 02 ; paragraphe 52 ; montant : 600 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Goma (Paul), conseiller audit ministère est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 340 du 12 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du ministère de l'Information une caisse d'avance de 1 000 000 francs destinée à couvrir les dépenses à la mission conduite par le Camarade Ministre à Bucarest.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1979.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52, montant : 1 000 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. N'Touali (Pascal) en service audit ministère est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— 000 —

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 0935 du 9-3-79 instituant une caisse d'avance auprès de l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Libreville.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Il est institué au titre de l'année 1979 auprès de l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Libreville une caisse d'avance de 4 950 000 francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Art. 2. — Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1979.

Section 231-03 ; chapitre 20 ; article 08 ; paragraphe 12 ; montant : 2 200 000 francs

Lire :

Art. 1^{er}. (Nouveau) : Il est institué au titre de l'année 1979 auprès de l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Libreville une caisse d'avance de 7 650 000 francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Art. 2. (Nouveau) : Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1979.

Section 231-03 ; chapitre 20 ; article 08 ; paragraphe 12 ; montant : 4 900 000 francs.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 372 du 15 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du T. C. A. de N'Ghala une caisse d'avance de 192 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 23 -03, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 1, montant : 92 045 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 21, montant : 100 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur. s

Le préposé du Trésor de Sembé est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 373 du 15 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la production végétale Owando une caisse d'avance de 225 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 241-10, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1, montant : 60 000 francs ;

Section : 241-10, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 60 000 francs ;

Section : 241-10, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21, montant : 45 000 francs ;

Section : 241-10, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 91, montant : 60 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor d'Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 374 du 15 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de C.E.G. de Ouesso une caisse d'avance de : 76 500 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-05, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1, montant : 30 000 francs ;

Section : 261-05, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 35 250 francs ;

Section : 261-05, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21, montant : 11 250 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Ouesso est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 375 du 15 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du P.C.A. de Tchicapika une caisse d'avance de : 46 924 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 1, montant : 46 924 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Loukoléla est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 376 du 15 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la production végétale de Sibiti une caisse d'avance de 235 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 241-06, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1, montant : 50 000 francs ;

Section : 241-06, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 100 000 francs ;

Section : 241-06, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21, montant : 45 000 francs ;

Section : 241-06, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 91, montant : 40 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Sibiti est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 377 du 15 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du district de Loubomo, une caisse d'avance de 60 688 francs, destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52, montant : 60 688 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 378 du 15 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Vinza une caisse d'avance de : 228 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 361-52, chapitre : 37, article : 6, paragraphe : 9, montant : 228 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Kindamba est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 379 du 15 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de M'Banza-N'dounga (Kinkala) une caisse d'avance de 480 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 361-52, chapitre : 37, article : 6, paragraphe : 9, montant : 480 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 390 du 15 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du district de Djambala une caisse d'avance de 239 656 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 20, montant : 190 000 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 71, montant : 49 656 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 380 du 15 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Kongo-dia-Moukouba une caisse d'avance de 600 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 361-52, chapitre : 37, article : 6, paragraphe : 9, montant : 600 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Kindamba est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 381 du 16 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du garage administratif une caisse d'avance de 240 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 213-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 60 000 francs ;

Section : 213-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montants : 100 000 francs ;

Section : 213-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21, montant : 80 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 382 du 15 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du district de Kimongo une caisse d'avance de 239 068 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1, montant : 119 068 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21, montant : 120 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Kimongo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 389 du 15 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la direction des Affaires Culturelles une caisse d'avance de 80 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 263-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1, montant : 80 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor d'Impfondo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 384 du 15 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du district de Kinkala une caisse d'avance de 211 496 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 1, montant : 111 496 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 21, montant : 100 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 385 du 15 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du P.C.A. de Londela-Kayés une caisse d'avance de 119 534 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1, 59 534 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21, montant : 60 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Kimongo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 386 du 15 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de N'Goko une caisse d'avance de 219 353 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 70 449 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 148 904 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de N'Goko est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 387 du 15 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du district de Sembé une caisse d'avance de 60 688 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 52, montant : 60 688 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Sembé est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 388 du 15 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de M'Bama une caisse d'avance de 148 904 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 148 904.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor d'Ewo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 389 du 15 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du district de Mindouli une caisse d'avance de 49 656 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 71, montant : 49 656 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Mindouli est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 391 du 15 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.O.I. de Kinkala une caisse d'avance de 1 344 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 361-52, chapitre : 37, article : 6, paragraphe : 7, montant : 1 344 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 392 du 15 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.O.P. de Mouyondzi une caisse d'avance de 1 200 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 361-52, chapitre : 37, article : 6, paragraphe : 7, montant : 1 200 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Mouyondzi est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 393 du 15 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Gamboma une caisse d'avance de 70 449 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 70 449 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Gamboma est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 394 du 15 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du district de Mossaka une caisse d'avance de 250 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 22, montant : 250 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Mossaka est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 395 du 15 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du district de Mossaka une caisse d'avance de 60 688 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 52, montant : 60 688 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Mossaka est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 396 du 15 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès des institutions coopératives du Pool une caisse d'avance de 200 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 1, montant : 40 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 20, montant : 70 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 30, montant : 90 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 397 du 15 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du services social d'Owando une caisse d'avance de 60 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 1, montant : 30 000 francs ;

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 40, montant : 30 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor d'Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 398 du 15 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la santé de Makoua une caisse d'avance de 863 500 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1, montant : 250 000 francs ;

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 393 500 francs ;

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21, montant : 180 000 francs ;

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 30, montant : 40 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Makoua est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 399 du 15 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du P.C.A. de M'Bama une caisse d'avance de 152 656 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 106 000 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 71, montant : 46 656 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor d'Ewo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 400 du 15 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de M'Bomo une caisse d'avance de 70 449 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 70 449 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de M'Bomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 401 du 15 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la direction régionale des sports une caisse d'avance de 51 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 263-06, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 51 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 402 du 15 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la direction sport Ouesso une caisse d'avance de 51 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 263-06, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 51 000 francs.

cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Ouesso est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 403, du 15 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du district de M'Bomo une caisse d'avance de 204 958 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 1, montant : 93 848 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 21, montant : 111 110 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de M'Bomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 404 du 15 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du P.C.A. de M'Bomo une caisse d'avance de 102 479 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 1, montant : 46 924 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 21, montant : 55 555 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de M'Bomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 405 du 15 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Kinkala une caisse d'avance de 60 372 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31, montant : 14 117 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 40, montant : 46 255 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 406 du 15 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la délégation spéciale régionale du Pool une caisse d'avance de 150 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 21, montant : 150 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ooo

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

DÉCRET n° 80-004/MTJ-DGTFF-DEP-21031-12 du 8 janvier 1980, portant reclassement et nomination de certains instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des des services sociaux (enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 26 juin 1958, fixant la réglementation sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 juin 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-148 du 20 avril 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979 ;

Vu les arrêtés n°s 815-MJTSCI-DGT-DCGPCE du 19 février 1976, 6466-MEPS-DGE-DAAF du 4 octobre 1976, 4427-MJT-DCGPCE du 28 juin 1977, 7413-MEN-DAAF du 15 septembre 1977 ;

Vu l'attestation n° 91-PCT-CC-BP-DIE-CAB du 31 août 1979 du Membre du Bureau Politique, Chef du Département de l'Ideologie et de l'Education ;

Vu la lettre n° 190-PCT-CC-BP-DIE-ESP du 1^{er} août 1979 du Membre du Comité Central du Parti Congolais du Travail, directeur de l'Ecole Supérieure du Parti ;

Vu le protocole d'accord sur les équivalences des diplômes signé entre l'U.R.S.S. et la République Populaire du Congo le 5 août 1970,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 susvisé, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent, titulaires de la licence en sciences sociales obtenues en U.R.S.S. sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie I et nommés professeur de lycée 1^{er} échelon, indice 830 : ACC : néant ;

En service à Brazzaville :

MM. Aoué (Maurice), instituteur de 1^{er} échelon ;
Loemba (Alphonse-Chérubin), instituteur de 3^e échelon ;
Mengué (Jean-Gustave), instituteur de 1^{er} échelon ;
Mouissou (Jean-Christophe), instituteur de 2^e échelon ;
N'Gambou (Jean-Christophe), instituteur de 2^e échelon.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue du stage, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 8 janvier 1980,

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Le ministre de l'éducation nationale,

Antoine N'DINGA-OBA.

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

Le ministre du Travail et de la Justice,

Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

—o—

DÉCRET N° 80-7-MJT-DGT-DFP-SCLA-AV-1 du 10 janvier 1980, portant titularisation et nomination des administrateurs stagiaires.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A par décret ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 63-81 du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 65-170-FP du 20 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu les procès-verbaux de la commission administrative paritaire, réunie à Brazzaville le 27 septembre 1979,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les administrateurs stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (travail et administration générale) dont les noms suivent sont titularisés et nommés aux échelons ci-après ACC : néant.

1^o TRAVAIL

Au 1^{er} échelon, indice 790 ; ACC : néant :

M^{lle} Malonga (Yvette-Denise), pour compter du 2 janvier 1979 ;

M. Kosso (Joseph-Elie-Dieudonné), pour compter du 6 février 1979.

2^o ADMINISTRATION GENERALE

Au 1^{er} échelon, indice 790 ; ACC : néant :

M. Mossa (Pierre), pour compter du 1^{er} août 1978.

Au 2^e échelon, indice 890 ; ACC : néant :

MM. N'Gantsiébé (Jean), pour compter du 16 août 1978 ;

Dianzinga (André), pour compter du 5 janvier 1979 ;

Likibi (Jacob), pour compter du 18 novembre 1979 ;

N'Gangoli (Etienne), pour compter du 18 novembre 1979 ;

N'Golo (Albert), pour compter du 5 janvier 1979 ;

N'Zingoula (Bernard), pour compter du 23 mars 1979 ;

Bossina (Jean-Marie), pour compter du 24 février 1979.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 janvier 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le ministre du Travail et de la Justice,

Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

Le ministre des finances,

HENRI LOPES.

—o—

DÉCRET N° 80-9/MJT.DGTFFP-DFP-21024-15 du 10 janvier 1980, portant intégration et nomination de MM. Loubandzi (Pierre-Claver) et Kanza (Noël) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut des cadres de la catégorie A hiérarchie I des services de santé ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1 ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le protocole d'accord du 5 août 1970 signé entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 4419/SGSP.SP du 3 septembre 1979 du secrétaire général à la santé publique transmettant les dossiers de candidature constitués par les intéressés,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées du décret n° 65-44 du 12 février 1965 et du protocole d'accord du 5 août 1970, MM. Loubandzi (Pierre-Claver) et N'Kanza (Noël), titulaires du diplôme de Docteur en médecine obtenu à l'Institut de Médecine d'Odessa Pirogov (URSS), sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommés au grade de Médecin de 4^e échelon stagiaire indice 1110.

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 janvier 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Pour le ministre de la santé et des affaires
sociales en mission :

P.O. Le ministre du Travail et de la Justice,

Victor TAMBA-TAMBA.

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

Le ministre du Travail et de la Justice,

Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

—o—

DÉCRET n° 80-11/MJT-DGTFP-DFP-21023-15 du 14 janvier 1980, portant intégration et nomination de M. Djobidja (Maurice) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (T.P.).

LE PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A hiérarchie I des services techniques ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories AI ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 249/PGC-PCT-PR-CE-PCM du 16 mai 1979, portant détachement de l'intéressé auprès de la société ELF Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 60-90 du 3 mars 1960, M. Djobidja (Maurice), titulaire du diplôme d'Ingénieur en Electronique obtenu à l'Université de Paris VII et du doctorat du 3^e cycle en mathématique obtenu à l'Université Pierre et Marie Curie de Paris (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (T.P.) au grade d'Ingénieur de 2^e échelon stagiaire, indice 920.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministère des Mines et de l'Energie.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 janvier 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre des Mines et de l'Energie,

Rodolphe ADADA.

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,

Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

—o—

DÉCRET n° 80-14/MJT-DGTFP-DFP-21022-02 du 14 janvier 1980, portant intégration et nomination de MM. Balenda (Michel) et Onsira, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Mines).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories AI ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1^{er} paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du conseil des ministres ;

Vu le protocole d'accord du 5 août 1970, signé entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

Vu la lettre n° 3339/MEN-DOC du 25 septembre 1979 du directeur de l'orientation et de la coopération transmettant le dossier des intéressés ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 et du protocole d'accord du 5 août 1970, les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (mines) et nommés au grade d'Ingénieur stagiaire, indice 710.

MM. Balenda (Michel), titulaire du diplôme d'Etat d'Ingénieur obtenu à l'Institut National des Hydrocarbures et de la Chimie, spécialité : synthèse pétrochimique de Bourmerdes (Alger) ;

Ontsira, titulaire du diplôme d'Ingénieur des Mines géologue spécialité « Levé Géologique, Recherches et prospection des Gisements des minéraux utiles » obtenu à l'Institut des Mines de Leningrade (URSS).

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du ministre des Mines et Energie.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 14 janvier 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le Ministre des Mines et Energie,
Rodolphe ADADA.

Le Ministre des Finances
Henri LOPES.

Le Ministre du Travail et de la Justice,
garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET N° 80-015/MJT-DGTFP-DFP du 14 janvier 1980, portant intégration et nomination de certains ex-Officiers de l'A.P.N. dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-426 portant statut commun des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et la révocation des fonctionnaires des catégories AI ;

Vu le décret n° 62-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 79-459 du 14 août 1979, portant abrogation des décrets 78-258-78-259-78-260 et 78-262 du 6 avril 1978, portant radiation des cadres de l'A.P.N. de

Vu l'arrêté n° 5309 du 20 octobre 1979, portant affectation de certains agents dans différents départements ministériels ;

Vu procès-verbal de la commission d'intégration des ex-militaires de l'A.P.N.,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du procès-verbal de la commission d'intégration des ex-militaires dans les cadres réguliers de la fonction publique susvisé, les ex-officiers de l'Armée Populaire Nationale dont les noms suivent sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (S.A.F.) (Administration Générale) et nommés comme suit :

Ancienne situation :

Capitaine Souza Sayeto (Sébastien), indice 1070 ;

Nouvelle situation :

Administrateur de 4^e échelon, indice 1110 ; Ministère des Transports et de l'Aviation Civile.

Ancienne situation :

Capitaine Onanga Jean-Pierre), indice 1070.

Nouvelle situation :

Administrateur de 4^e échelon, indice 1110 ; Ministère des Finances.

Ancienne Situation :

Capitaine Massamba-Diba (Michel), indice 1160.

Ancienne situation :

Capitaine Massamba-Diba (Michel), indice 1160.

Nouvelle situation :

Administrateur de 5^e échelon, indice 1190 ; Ministère du Travail et de la Justice.

Ancienne situation :

Capitaine Ondziel-Bangui (Henri), indice 1260.

Nouvelle situation :

Administrateur de 6^e échelon, indice 1300 ; Ministère Aménagement du Territoire.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 14 janvier 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.

Ministre des Travaux Publics et de
la Construction, chargé de l'Environnement,
Benoît MOUNDELÉ-NGOLLO.

—ooo—

DÉCRET N° 80-017/MJT-DGTFP-DFF-2203-5 du 14 janvier 1980, portant versement et nomination de M. Djombout Samory (Jean-Arthur), professeur certifié de 2^e échelon

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/FP-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif aux nominations et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 64-165/FP du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 67-50/MF du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations intégrations reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 78-209/SGTFP-DFF du 27 avril 1978, portant reclassement et nomination de certains fonctionnaires de l'Enseignement titulaire de la licence de psychologie ;

Vu la lettre n° 150/MEN-SGEN-DPA.A.P, du 25 janvier 1979, du directeur de personnel et des affaires administratives ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 14 septembre 1978,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 37 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 susvisé, M. Djombout-Samory (Jean-Arthur), professeur certi-

fié de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service dans la région de la Likouala, titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'Enseignement Primaire, délivré par l'Université Marien N'GOUABI de Brazzaville, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres de l'Enseignement Primaire et des inspections, et nommé inspecteur primaire de 2^e échelon, indice 920 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 14 janvier 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le Ministre de l'Education Nationale,
Antoine N'DINGA-OKA

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

—ooo—

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

PROMOTION. - RECLASSEMENT.

INTÉGRATION. - RETRAITE. - DIVERS.

RECTIFICATIF N° 150/MJT-DGTFP-DFF-21021-17 du 7 janvier 1980 à l'arrêté n° 2851/MJT-SGFPT-DFF, du 4 juillet 1979, portant versement de certains agents du Ministère de l'Education Nationale dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) au grade de maître d'internat et externat, indice 440.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées des décrets nos 64-165/FP, et 76-207/MJT-DGT-DELD, des 22 mai 1964 et 7 juin 1976, et de l'arrêté n° 3606/MJT-SGFPT-DFF, du 26 avril 1978, les agents contractuels du Ministère de l'Education Nationale dont les noms suivent déclarés admis au concours professionnel sont versés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade de maître d'internat et d'externat de 1^{er} échelon, indice net 440 ; ACC : néant.

Lire :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées des décrets nos 64-165/FP, et 76-207/MJT-DGT-DELD, des 22 mai 1964 et 7 juin 1976 et de l'arrêté n° 3606/MJT-SGFPT-DFF, du 26 avril 1978, les agents contractuels du Ministère de l'Education Nationale dont les noms suivent déclarés admis au concours professionnel, sont versés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) et nommés au grade de maître d'internat et d'externat de 1^{er} échelon, indice 430 ; ACC : néant.

(Le reste sans changement).

—ooo—

RECTIFICATIF N° 365/MJT-DGTFP-DFF-21031-02 du 15 janvier 1980 à l'arrêté n° 5370/MJT-SGFPT-DFF-6-11-16 accordant une bonification d'un échelon à M. N'Gamy (Lévy), adjoint technique de 4^e échelon.

Au lieu de :

Art. 1^{er} (ancien). — En application des dispositions du procès-verbal n° 093/DGT-DELD-DEAD, du 17 mars 1976, M. N'Gamy (Lévy), adjoint technique de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (travaux publics), en service détaché à la Société Nationale d'Énergie (S.N.E.) à Brazzaville, titulaire du Brevet de qualification professionnelle, obtenu en République Démocratique Allemande (R.D.A.), qui bénéficie d'une bonification d'un échelon, est nommé au 5^e échelon de son grade, indice 820 ; ACC : néant.

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — En application des dispositions du procès-verbal n° 093/DGT.-DELD.-DEAD. du 17 mars 1976, M. N'Gamy (Lévy), adjoint technique de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (travaux publics), en service détaché à la Société Nationale d'Énergie (S.N.E.) à Brazzaville titulaire du Brevet de qualification professionnelle, obtenu en République Démocratique Allemande (R.D.A.), qui bénéficie d'une bonification d'un échelon, est nommé au 6^e échelon de son grade, indice 860 ; ACC : néant.

(Le reste sans changement).

—o—o—

RECTIFICATIF N° 175/MJT.-DGTFF.-DFP.-21022-15 du 10 janvier 1980 à l'arrêté n° 1734/MTJ.-SGEPT.-DFP. du 14 mai 1979, portant intégration et nomination de Mlle Bidié (Brigitte-Jacqueline-Eustelle) dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale).

Au lieu de :

Art. 2. — L'intéressée est mise à la disposition du Ministère des Mines et de l'Énergie.

Lire :

Art. 2. — L'intéressée est mise à la disposition du Ministère des Finances.

(Le reste sans changement).

—o—o—

RECTIFICATIF N° 176/MJT.-DGTFF.-DFP.-2103-416 du 10 janvier 1980 à l'arrêté n° 9210/MJT.-DGT.-DGCPCÉ.-6-6-8 du 17 novembre 1977, portant révision de la situation administrative de certains instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement).

Au lieu de :

M. Loubassou (Jean-de-Dieu).

Lire :

M. Loubassa (Jean-de-Dieu).

(Le reste sans changement).

—o—o—

RECTIFICATIF N° 348/MJT.-DGTFF.-DFP.-2103-02 du 12 janvier 1980 à l'arrêté n° 5547/MJT.-SGEPT.-DFP. du 3 juillet 1978, portant reclassement et nomination de certains instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes, admis au Certificat de Fin d'Études de l'École Normale (C.F.E.E.N.) session d'août 1977.

Au lieu de :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Au 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC : néant :

M. Ango (Emile-Gentil).

Lire :

CATEGORIE B,

HIÉRARCHIE I

Au 2^e échelon, indice 640 ; ACC : néant :

M. Ango (Emile-Gentil).

(Le reste sans changement).

—o—o—

RECTIFICATIF N° 163/MJT.-DGTFF.-DFP. du 8 janvier 1980 à l'arrêté n° 414/MJT.-DGT.-DGCPCÉ. du 30 janvier 1974, portant reclassement de M. Boudzoumou (Antoine).

Au lieu de :

M. Boudzoumou (Antoine), commis contractuel, titulaire du C.E.P.E. est reclassé dans la catégorie F, échelle 14, 1^{er} échelon, indice 140.

Lire :

M. Boudzoumou (Antoine), commis principal contractuel, titulaire du C.E.P.E. + attestation de niveau de classe de 3^e est reclassé dans la catégorie E, échelle 12, 1^{er} échelon, indice 300.

Le présent rectificatif prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

—o—o—

RECTIFICATIF N° 242/MSAS.-SGSP.-SP.-201 du 11 janvier 1980 à l'arrêté n° 10330/MSAS.-SGSP.-SP.-G3-5 du 19 décembre 1978, portant promotion au titre de l'année 1977 des agents techniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) en tête : Bindika (Philippe).

*Au lieu de :**Au 2^e échelon :*

MM. Bidinka (Philippe), pour compter du 19 décembre 1977 ;

Diton (Bernard), pour compter du 19 décembre 1977 ;

Lendzéké (Bernard), pour compter du 19 juin 1977 ;

Mme
M. N'Gambani (Antoine), pour compter du 9 décembre 1977 ;

Mme
MM. N'Zabakany (Auguste), pour compter du 19 juin 1977 ;

Mabika-Malamba (Jean-Clément), pour compter du 19 juin 1977.

Au 4^e échelon :

MM.
M'Passi (Bienvenu-Clément) pour compter du 21

janvier 1977.

Passy (Edouard), pour compter du 19 juin 1977 ;

Au 5^e échelon :

MM.
Mountou (Norbert), pour compter du 19 juin 1977.

*Lire :**Au 2^e échelon :*

MM. Bindika (Philippe), pour compter du 19 décembre 1977 ;

Ditongo (Bernard), pour compter du 19 décembre 1977 ;

Lendzéké (Fernand), pour compter du 19 juin 1977 ;

Mme
MM. N'Zabakany (Joseph) pour compter du 19 juin 1977 ;

Mabika-Malamba (Jean-Clément), pour compter du 1^{er} septembre 1977 ;

N'Gambani (Antoine), pour compter du 9 décembre 1977.

Au 3^e échelon :

MM.
M'Passi (Bienvenu-Clément, pour compter du 21 janvier 1977.

Au 4^e échelon :

MM.
M'Passi (Edouard) pour compter du 19 juin 1977.

Au 5^e échelon :

MM.
Mountou (Robert), pour compter du 19 juin 1977.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 270/MTJ.-DGTFP.-DFP.-SRD.-R5.-NTS. du 11 janvier 1980 à l'arrêté n° 4076/MTJ.-DGTFP.-DFP. du 23 août 1979 accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à M. N'Doumas (Jacques), agent technique de 3^e échelon des services sociaux (santé publique) et admettant ce dernier à la retraite.

Au lieu de :

Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} mars 1979 à M. N'Doumas (Jacques), agent technique de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) en service à l'hôpital Adolphe Sicé de Pointe Noire.

Lire :

Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} mars 1979 à M. N'Doumas (Jacques), agent technique de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), en service à l'hôpital Adolphe Sicé de Pointe-Noire.

(Le reste sans changement).

—ooo—

— Par arrêté n° 155 du 7 janvier 1980, en application des dispositions combinées du décret n° 73-143/MTJ.-DGT.-DEL.C. du 24 avril 1973 et de l'arrêté n° 2154/FP. du 26 juin 1958, M. Nakavoua (Pascal), instituteur-adjoint de 7^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé à concordance de catégorie dans les services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire d'administration de 7^e échelon, indice 660 ; ACC : 1 an 4 mois et 14 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté pour compter du 8 septembre 1977 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 359 du 12 janvier 1980, en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 75-338 du 19 juillet 1975, M. Eta (Marcel), assistant principal de 2^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services de l'Information en service à la Radiodiffusion Télévision Congolaise, (R.T.C.) à Brazzaville, titulaire du Diplôme de Technologie (Option Communication), obtenu à l'Université de Talence (France), est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services de l'Information et Programme et nommé attaché des services de l'information de 2^e échelon, indice 680.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 11 octobre 1978 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 174 du 9 janvier 1980, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, les monitrices sociales des cadres de la catégorie C, hiérarchie I et II des services sociaux (service social) en service à Brazzaville dont les noms suivent déclarées admises aux épreuves du concours professionnel de présélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel, titulaires du Diplôme d'Etat d'assistant social délivré par l'Ecole Jean-Joseph Loukabou de Brazzaville sont reclassées à la catégorie B, hiérarchie I et nommées au grade d'assistante sociale, de 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC : néant :

Mmes Ayéka née Mindzémengué (Alphonsine) ;

Tchicamboud née Lassy (Cécile) ;

Mlle Tchibinda (Caroline).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressées à l'issue de leur stage.

— Par arrêté n° 133 du 5 janvier 1980, en application des dispositions des articles 7 et 8 du décret n° 59-19 du 24 janvier 1959, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel d'accès à la catégorie C, hiérarchie I, titulaires du Diplôme de sortie délivré par l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications à Brazzaville, sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I et nommés agent des I.E.M. de 1^{er} échelon, indice 440 ; ACC : néant :

MM. N'Zoungani (Bernard) ;
Ivani (Zéphirin).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 20 juillet 1979, date effective de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

— Par arrêté n° 153 du 7 janvier 1980, en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1451/MT.-PSCR.-DGCPE. du 20 mars 1975, M. N'Gouary (Georges), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), en service à la Bouenza-Nord, titulaire du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique au titre de l'année 1974-1975, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice 440 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 154 du 7 janvier 1980, en application des dispositions combinées des décrets nos 63-79/FP. et 71-352/MT.-DGT.-DEL.C. des 26 mars 1963 et 11 février 1971, les moniteurs-supérieurs d'E.P.S. des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports) dont les noms suivent qui n'ont pas obtenu leur diplôme de sortie de l'Institut National des Sports à Brazzaville, sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I et nommés maîtres-adjoints d'E.P.S., de 1^{er} échelon, indice 440 ; ACC : néant :

MM. Bouyika (Antoine) ;
Niangoubadi (Maurice) ;
Okombi (Fulbert).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3 octobre 1978 date de la rentrée scolaire 1978-1979 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 100 du 5 janvier 1980, en application des dispositions combinées du décret n° 64-165 du 22 juin 1964 et de l'arrêté n° 3487/MEN. du 21 avril 1978, les volontaires de l'éducation dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Etudes Moyennes Générales (B.E.M.G.) et ayant accompli 2 années de stage réglementaire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice 410 :

MM. Mokani (Paul) ;
M'Bouragon ;
Mlle Akondzo (Isabelle) ;
MM. N'Kaba (Augustin) ;
Ebiélé (Michel) ;
Okandza-Elangui (Philippe) ;
Mlle N'Soki-Matoko (Marie-Adelaïde) ;
MM. Ganari (François-Ernest) ;
Missonsa (Jean-Pierre-Armand) ;
Mlles Miékountima-Boukouboula (Marie-Monique) ;
Nombo (Béatrice) ;
MM. Bakatoula (Célestin) ;
N'Zioulani (Grégoire) ;
Miamanima (Basile) ;
Saboukoulou (Donatien) ;
Malonga (Gaston) ;
Mlle Bamo (Augustine) ;
MM. Okandzi (André) ;
Oboulobanda (Alphonse) ;
Mlles Bissidi (Françoise) ;
Andzoungou (Rosalie) ;

MM. Ondzé-Ekima ;
M^l Pouramo (Emmanuel) ;
Biolo (Fabien) ;
M^lles Taty-Tchitoula (Ernestine) ;
Mountou (Yvonne) ;
Milandou-Malonga (Firmine-Albertine) ;
MM. Madiéla (Eugène) ;
Ouaya (Ferdinand) ;
Mouké (Maurice) ;
Malanda (Etienne) ;
Akouala (Constant) ;
Bourangon (Albert) ;
Mayétéla (Lucien-Ludovic) ;
Kanga (Maurice) ;
Miédi (Alphonse) ;
N^l Koungouna (Jean) ;
Essembé (Georges) ;
Mme Boungou née Matsanga (Thérèse).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, pour la rentrée scolaire 1979-1980.

— Par arrêté n° 130 du 5 janvier 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2162/FP. et du décret n° 71-352 des 26 juin 1958 et 2 novembre 1971, M^lle N^l Zébé-Obondo (Marie), ayant manqué son diplôme de sortie au Collège d'Enseignement Technique Agricole de Sibiti, est intégrée dans les cadres de la catégorie D hiérarchie I des services techniques (agriculture) et nommée au grade d'agent de culture stagiaire, indice 270.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de l'Economie Rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 129 du 5 janvier 1980, en application des dispositions du décret n° 63-410 du 12 décembre 1963, M^lle Tsatou (Thérèse), titulaire d'une attestation provisoire, obtenue à l'école de statistique d'Abidjan (Côte-d'Ivoire), est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (statistique) et nommée au grade d'agent technique stagiaire, indice 410.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre du Plan.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 132 du 5 janvier 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2161 du 26 juin 1958, les élèves dont les noms suivent sortis du C.E.T.A. de Sibiti, titulaires du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques Agricoles (B.E.M.T.A.) session de 1979, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture) et nommés au grade de conducteur d'agriculture stagiaire, indice 410 :

MM. Mounsamboté (Antoine) ;
Zitoukoulou (Daniel) ;
Mikiéno (Joseph) ;
Mouyoyi (Fulbert) ;
Onanga-Yoka (Aimé-Abraham) ;
M^lle M^l Bengou-Bongoli (Georgine).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 126 du 5 janvier 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2161 du 26 juin 1958, certains candidats dont les noms suivent, sortis du C.E.T.A. de Sibiti, titulaires du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques (B.E.M.T.) option : agricole, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture) et nommés au grade de conducteur d'agriculture stagiaire, indice 410 :

MM. Babingui-Miénahata (Bienvenu) ;
Loufoua-Lémay (Serge-Arsène) ;
Madzou-Mavoulou.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 226 du 11 janvier 1980, en application des dispositions du décret n° 59-17 du 24 janvier 1959, M. N^l Tadi (Marc), titulaire du diplôme de technicien supérieur obtenu à l'Institut de technologie d'Entretien Electromécanique (Algérie) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Postes et Télécommunications (branche technique) et nommé au grade d'ingénieur des travaux stagiaires, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 228 du 11 janvier 1980, en application des dispositions combinées des décrets nos 63-410 et 71-352 des 12 décembre 1963 et 2 novembre 1971, M. Mandzouna (Daniel), titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Générales (B.E.M.G.) et de l'attestation de l'Ecole de Statistique d'Abidjan (Côte-d'Ivoire), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (statistique) et nommé au grade d'agent technique stagiaire, indice 390.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre du Plan.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 227 du 11 janvier 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2161/FP. du 26 juin 1958, Mme Demby-Missambou née Moussavou (Angélique), infirmière vétérinaire contractuelle de 1^{er} échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 210, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques (B.E.M.T.) option : Agricole, session de 1979, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture) et nommée au grade d'agent technique stagiaire, indice 410.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 346 du 12 janvier 1980, en application des dispositions du décret n° 65-50 du 16 février 1965, M. Tchimbouka (Rosaire-Zéphirin), commis contractuel de 2^e échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 220 en service à la Direction Générale des Affaires Sociales à Brazzaville, titulaire du diplôme de secrétaire médical obtenu à l'Ecole Nationale de formation Para Médicale et Médico-Sociale Jean-Joseph Loukabou II de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs de la santé et nommé au grade de secrétaire médical stagiaire, indice 410.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 347 du 12 janvier 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2153/FP. du 26 juin 1958 et du protocole d'accord du 5 août 1970, MM. Miakatsindila (Jean-Baptiste) et Ellault-Bello-Bellard, titulaires du diplôme de l'Ecole des Finances et Banques d'Orel près de la Banque d'Etat de l'U.R.S.S., sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommés au grade d'agent spécial principal stagiaire, indice 530.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 354 du 12 janvier 1980, sont et demeurent retirées les dispositions du rectificatif n° 6911/MJT.-DGT.-DCGPCE. du 10 août 1978 à l'arrêté n° 1925/MJT.-DGT.-DCGPCE. du 25 mars 1977, portant intégration et nomination des ex-militaires du Mouvement du 22 février 1972 qui ont bénéficié d'une remise de peine dans les catégories C, hiérarchie I et D, hiérarchie II des services administratifs et financiers en ce qui concerne M. Lebosso-Oyenga (Jean-Rachel), secrétaire d'administration.

L'intéressé qui est bien titulaire du Certificat d'Aptitude Technique (C.A.T.) n° 1 mérite son intégration et nomi-

nation dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers, au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 440 en application des dispositions du décret n° 72-383 du 22 novembre 1972.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 10 août 1978.

— Par arrêté n° 355 du 12 janvier 1980, en application des dispositions du décret n° 71-34 du 11 février 1971, M. M'Bila (Gaspard), titulaire du diplôme de sortie du Centre de Formation des Instituteurs des C.E.G. et C.E.T. de Brazzaville session juin 1978, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 356 du 12 janvier 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2153/FP. du 26 juin 1958, M. Onzombé (Bienvenu-Hyacinthe), titulaire du diplôme de fin de cycle de formation, obtenu au Centre de Formation Administrative Médea (Algérie) est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Trésor) et nommé au grade de comptable principal stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 357 du 12 janvier 1980, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. M'Poukou (Séraphin), titulaire de la licence en droit obtenue à l'Université Marien N'Gouabi de Brazzaville est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 358 du 12 janvier 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2153/FP. du 26 juin 1958, MM. N'Simba (Bernard) et Kébanzi (Jacques), titulaires du diplôme de fin de cycle de formation (spécialité Trésor) obtenu au Centre de formation Administrative Médea (Algérie) sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Trésor) et nommés au grade de comptable principal stagiaire, indice 530.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 104 du 5 janvier 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1980 à M. Loembé (Charles-Benoît), secrétaire d'administration de 8^e échelon, indice 660 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) en service au Commissariat Général au Plan à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1980 l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (3^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 105 du 5 janvier 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} octobre 1979 à M. Kimbembé (Jean), contre-maître de 1^{er} échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques en service à l'hygiène générale de Brazzaville.

A l'issue du congé spécial c'est-à-dire le 1^{er} avril 1980 l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 106 du 5 janvier 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} octobre 1979 à M. Pakou (Joseph), dactylographe qualifié de 4^e échelon, indice 370 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à la Direction des Finances à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial c'est-à-dire le 1^{er} avril 1980 l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée et routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 107 du 5 janvier 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} octobre 1979 à M. Kazi (Alphonse), imprimeur cartographe principal de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Imprimerie) en service à la Direction des Impôts à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} avril 1980, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 108 du 5 janvier 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} octobre 1979 à M. Kouwatila (Joseph), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) en service à l'Inspection Générale d'Etat à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} avril 1980 l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (3^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 109 du 5 janvier 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} janvier 1980 à M. Nombo (Hilaire), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service au C.E.G. de Loango à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1980 l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 110 du 5 janvier 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, M^{lle} Niangou (Thérèse), matrone accoucheuse contractuelle de 10^e échelon, catégorie G, échelle 18, indice 230 en service à l'Infirmerie de Madzia Kinkala (région du Pool) est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1979.

L'indemnité représentative de congé sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique, connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son dernier congé.

— Par arrêté n° 111 du 5 janvier 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, les agents contractuels nés vers 1925 dont les noms suivent, sont admis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1980 :

MM. N'Gandziami (Jean), ouvrier agricole, catégorie G, 4^e échelon, échelle 18, indice 170 en service à Komono ;

Lébany (Dominique), ouvrier agricole, catégorie G, 8^e échelon, échelle 18, indice 210 en service à la Direction Agricole et Elevage à Brazzaville.

Les indemnités représentatives de congé leur seront payées dès que la Direction de la Fonction Publique, connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

— Par arrêté n° 112 du 5 janvier 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, les agents contractuels nés en 1925, dont les noms suivent sont admis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1980 :

MM. Makouala (Joseph), contre-maître, catégorie D, 1^{er} échelon, échelle 9, indice 430 en service au Parc autos ;

M'Pouki (Jean), maçon, catégorie E, 2^e échelon, échelle 12, indice 320 en service à la Caserne A.P.N. ;

Boukaka (Jean), déeortiqueur, catégorie E, 1^{er} échelon, échelle 12, indice 300 en service au Génie A.P.N. ;

Empana (Alphonse), ouvrier, catégorie F, 2^e échelon, échelle 14, indice 220 en service au DGSAZ à Brazzaville ;

Balobola (Joseph), ouvrier, catégorie F, 2^e échelon, indice 220 en service au Centre hospitalier de Makélékélé ;

M'Boungou (Rigobert), ouvrier, catégorie F, 4^e échelon, échelle 14, indice 240 en service à Loubomo ;

Diélé (Albert), ouvrier, catégorie F, 1^{er} échelon, échelle 14, indice 210 en service à la Ferme de Djoumouna ;

Elanga (Gabriel), cuisinier, catégorie F, 1^{er} échelon, échelle 14, indice 210 en service à la Présidence de la République ;

Gambigui (Daniel), ouvrier, catégorie F, 1^{er} échelon, échelle 14, indice 210 en service à la Direction du budget ;

Kali (Louis-Bertin), ouvrier, catégorie F, 3^e échelon, échelle 14, indice 230 en service à la Sepie SEBAP-N.

Les indemnités représentatives de congé leur seront payées dès que la Direction de la Fonction Publique, connaîtra leurs dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

— Par arrêté n° 113 du 5 janvier 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, M. M'Bama (André), ouvrier non spécialisé contractuel de 10^e échelon, catégorie H, échelle 19, indice 180, né vers 1924 en service au Centre d'Hygiène Générale à Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} août 1979.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique, connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

— Par arrêté n° 177 du 10 janvier 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} octobre 1979 à M. Comat (Georges-Charles-Marie), administrateur en chef de 1^{er} échelon, indice 1520 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à la Plasco.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} avril 1980 l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (1^{er} groupe) au compte du budget de Plasco et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 178 du 10 janvier 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} avril 1979 à M. Loemba (Laurent), infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé) en service au Centre hospitalier de Tié-Tié à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} octobre 1979, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 229 du 11 janvier 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} décembre 1979 à Mme Koyo (Isabelle), infirmière brevetée de 2^e échelon, indice 320 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) en service à l'hôpital de Loubomo.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} juin 1980, l'intéressée est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (VI^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 230 du 11 janvier 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, les agents contractuels dont les noms suivent sont admis à la retraite, conformément au texte ci-après :

MM. Pougui (Jean), bouvier, né vers 1924, catégorie G, 5^e échelon, échelle 18, indice 180 ; date de mise à la retraite le 1^{er} octobre 1979 en service à Loudima ;

M'Boumba (Pierre), porcher, né vers 1925, catégorie G, 8^e échelon, échelle 18, indice 210 ; date de mise à la retraite le 1^{er} janvier 1980 en service à la DAE à Brazzaville.

Les indemnités représentatives de congé leur seront payées dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

— Par arrêté 360 du 12 janvier 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} décembre 1979 à M. Massamba (Fulgence), instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à l'Université Marien N'Gouabi à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} juin 1980, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 269 du 11 janvier 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} octobre 1979 à M. Pakou (Joseph), dactylographe qualifié de 4^e échelon, indice 370 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) en service à la Direction des Finances à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} avril 1980, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies ferrée et routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DES ARTS
ET DES SPORTS
CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Actes en abrégé

PERSONNEL

NOMINATION.

— Par arrêté n° 91 du 5 janvier 1980, sont nommés chefs de services centraux à la Direction Générale des Affaires Culturelles à certains postes administratifs, les contractuels dont les noms et prénoms suivent :

MM. Gantsélé (Gabriel-Gabin), secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon de la catégorie D, échelle II, chef de service de la promotion culturelle, chargé des relations publiques ;

Miétagata (Gaston), instituteur-adjoint contractuel de 2^e échelon de la catégorie D, échelle II, chef de service animation et échanges culturels ;

Massamba (Joachim), agent technique principal contractuel de 3^e échelon de la catégorie C, échelle 8, chef de service des musées ;

Mikiélo (Joseph), commis principal contractuel de 2^e échelon de la catégorie E, échelle 12, chef de service des affaires financières ;

M'Finà (Albert), secrétaire d'administration contractuel de 4^e échelon de la catégorie D, échelle 9, chef de service du théâtre et ballets.

Ces agents contractuels nommés chefs de services centraux percevront les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs, prévues par textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 173 du 9 janvier 1980, M. Lassy (Antoine), administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, de la catégorie A, hiérarchie I, est nommé chef de service du Centre National de Documentation à la Direction des Services de Bibliothèques, d'Archives et de Documentation (D.S.B.A.D.).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 80-18 du 14 janvier 1980, portant reclassement et nomination de M. Tchimbembé (Antoine), assistant des lettres de 5^e échelon, en service à l'Université Marien N'Gouabi.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance n° 34-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien N'Gouabi ;

Vu le décret n° 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'Université Marien N'Gouabi ;

Vu le décret n° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université Marien N'Gouabi ;

Vu le décret n° 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université Marien N'Gouabi ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de la carrière administrative et reclassements ;

Vu le décret n° 59-23/FP. du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, relatif aux avancements des agents de l'Etat ;

Vu le doctorat de 3^e cycle (littératures nationales et comparées) délivré par l'Université de Tours (France) le 9 mars 1979,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Tchimbembé (Antoine), assistant de lettres de 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 8 octobre 1977, titulaire du doctorat de 3^e cycle (littératures nationales et comparées), délivré par l'Université de Tours (France) le 9 mars 1979, est reclassé et nommé maître-assistant de 1^{er} échelon, indice 1240.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 janvier 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

*Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,*

Victor TAMBA-TAMBA.

*Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.*

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Antoine N'DINGA-Oba.

—o—

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Nomination

RECTIFICATIF n° 68/MEN.-CAB.-DEC. du 3 janvier 1980 à l'arrêté n° 1597/MEN.-SGEN.-DEC. du 9 mai 1979, portant admission au concours d'entrée au Centre de Formation des Maîtres (C.P.M.) pour la formation des instituteurs, session de mars 1978.

Au lieu de :

CENTRE DE BRAZZAVILLE

n° 44 — Massolo (Jean).

Lire :

CENTRE DE BRAZZAVILLE

n° 44 — Mossolo (Jean).

(Le reste sans changement).

—o—

RECTIFICATIF n° 165/MEN.-DPAA.-SP.-P1. du 7 janvier 1980 à l'arrêté n° 5268/MEN.-DGE.-DAAF. du 19 juillet 1977, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1976, les instituteurs-adjoints et des institutrices adjointes des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo.

Au lieu de :

Pour le 3^e échelon (à 2 ans) :

M. Missengué (Germain), en service dans la Bouenza.

Lire :

Pour le 2^e échelon (à 2 ans) :

M. Missengué (Germain), en service dans la Bouenza.
(Le reste sans changement).

—
ADDITIF N° 69/MEN-CAB-DEC du 5 janvier 1980 à l'arrêté
n° 5532/MEN-CAB-DEC. du 31 octobre 1979, fixant les
dates des examens et concours pour l'année scolaire 1979-
1980.

*Après :**Sortie J.J.L. 2^e session*

Epreuves orales et pratiques : lundi 8 septembre 1980 ;
Epreuves écrites : jeudi 11 septembre 1980 ;
Clôture des dossiers : lundi 21 juillet 1980 ;
Designation des dossiers : D.E.C.

Ajouter :

Concours d'entrée à l'I.N.S.S.E.D. pour la formation
des professeurs des C.E.G. et des lycées : jeudi 20 et ven-
dredi 21 mars 1980.

Clôture des dossiers : 15 février 1980 ;

Désignation des dossiers : D.E.C.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 318 du 12 janvier 1980, les fonction-
naires des cadres de la catégorie A, des services sociaux
(enseignement) dont les noms suivent sont nommés ins-
pecteurs de C.E.G. au titre de l'année scolaire 1978-1979
conformément au tableau ci-après :

Likouala :

MM. Bouila (Michel) ;
Tsongo (Dominique) ;

Sangha :

MM. NKoo (Jean-Abel) ;
NGatali (Firmin) ;
Lékama (David).

Cuvette :

MM. Mampouya (Antoine) ;
Essanzabéka (Raphaël) ;
Diamona (Michel) ;
Opa (Júlien) ;
Londet (Daniel).

Plateaux :

MM. MViri (Michel) ;
Biango (Constant) ;
Itali (Antoine).

Pool :

MM. NKoukou-Massamba (Paul) ;
Niongui-Kanda (Jean-M) ;
Mahinga (Joseph) ;
NKoukou (Cyrille) ;
Makola (Rubens) ;
Makélé-Mayembou (Maurice).

Bouenza :

MM. Miambanzila (Justin) ;
Moussitou (Albert) ;
Mazoukas (Didace).

Lékoumou :

MM. Mayidou (Joseph) ;
Makosso (Etienne) ;
Samba (André).

Niari :

MM. Goma (Paul) ;
Milongo (Simon) ;
Tsobo (Edouard) ;
NGoma (Emmanuel).

Kouilou :

MM. Ducat (Jean-Jacques) ;
Tchicayat (Félix-Etienne) ;
MBou (Gabriel) ;
Mahoukou (Prosper) ;
Ebao (Sébastien) ;
Nanitélamio (Simon) ;
MM. Mallali-Youga (M.-Joseph) ;

Brazzaville :

MM. Lomba (Pascal) ;
Samba (Albert) ;
Gnangou (Albert) ;
Oko (Pierre) ;
Leneny (J. Baptiste) ;
Andzouana (Pierre) ;
Babanzila (Michel) ;
Biené (François) ;
Massamba-Loumouamou (Bernard) ;
Angonga (Albert) ;
Diatha (Etienne).

Les intéressés percevront l'indemnité de fonction pré-
vue à l'article 2 du décret n° 79-488 du 11 septembre 1979.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates de
prise de service des intéressés.

—
**MINISTÈRE
DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE**

— Par arrêté n° 003 du 2 janvier 1980, les tarifs
d'exploitation de l'A.T.C. sont modifiés comme indiqué
en annexe I, jointe au présent arrêté.

Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus prendront
effet à compter du 1^{er} janvier 1980, sous réserve de l'ap-
plication des protocoles internationaux en ce qui con-
cerne le transit international.

ANNEXE 1

à l'arrêté n° 003/MTAC du 2 janvier 1979.

Les tarifs du C.F.C.O. du Port de Pointe-Noire, du
Port de Brazzaville et des transports fluviaux sont modi-
fiés comme définis au tableau ci-dessous :

I. C.F.C.O. :

Voyageurs — 1 ^{re} et 2 ^e classe.....	+ 12 %
3 ^e classe.....	— néant
Bois.....	+ 12 %
Ciment.....	+ 12 %
Produits de 1 ^{re} nécessité (TS n° 7).....	— néant
Autres tarifs.....	+ 15 %

II. Port de Pointe-Noire (P.P.N.) :

Taxes sur les marchandises :	
2 ^e catégorie dont ciment 3 ^e et 5 ^e (bois).....	+ 12 %
4 ^e catégorie.....	— néant.
Autres catégories (dont hydrocarbures classés en 15 ^e catégorie).....	+ 15 %
Autres tarifs.....	+ 15 %

III. Transports fluviaux :

Voyageurs et touriste.....	+ 12 %
2 ^e classe.....	— néant
Bois.....	+ 12 %
Ciment.....	+ 12 %
Produits de 1 ^{re} nécessité (dit de régime spécial dont sel et farine).....	— néant.
Autres tarifs.....	+ 15 %

IV. Port de Brazzaville :

Voyageurs 1 ^{re}	+ 12 %
2 ^e classe.....	+ 12 %
Bois.....	+ 12 %
Ciment.....	+ 12 %
Produits de 1 ^{re} nécessité.....	— néant
Autres tarifs.....	+ 15 %

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

Actes en abrégé

PERSONNEL

Divers

— Par arrêté n° 59 du 5 janvier 1980, il est créé une commission technique dénommée commission de remise à la S.N.E. des installations du projet barrage de la Bouenza.

La commission de remise à la S.N.E. des installations du projet barrage de la Bouenza est chargée de préparer toutes les modalités de remise des installations dudit projet.

La commission de la remise à la S.N.E. des installations du projet barrage de la Bouenza se compose de la manière suivante :

Président :

Le Ministre des Mines et de l'Énergie.

Vice-Président :

Directeur de l'Énergie et des carburants.

Membres :

Le directeur du contrôle et assistance aux Unités de Production ;

Le contrôleur d'État auprès du Ministère des Mines et de l'Énergie ;

Un représentant de la commission de contrôle et de vérification du Parti ;

Le directeur de la Caisse Congolaise d'Amortissement ou son représentant ;

L'inspecteur général d'État ou son représentant ;

Un représentant de la Banque Commerciale Congolaise ;

Le Secrétaire Général au Plan ou son représentant ;

L'inspecteur du travail ou son représentant ;

Le secrétaire général de la Fesytralim ;

Le trésorier général ;

Le Président du Comité du Parti S.N.E. ;

Le secrétaire général du syndicat d'entreprise S.N.E. ;

Un représentant de l'Union Congolaise des Banques (U.C.B.) ;

Le directeur général de la S.N.E. ;

Le directeur technique de la S.N.E. ;

Le directeur financier de la S.N.E. ;

Le directeur administratif de la S.N.E. ;

Le Chef du Département d'Exploitation du Projet barrage de la Bouenza ;

Un représentant du cabinet du Chef de l'État ;

Un représentant du cabinet du Premier Ministre.

La commission peut être divisée en deux sous-commissions.

a) Sous-commission technique présidée par le directeur de l'Énergie ;

b) Sous-commission administrative et financière présidée par le directeur du contrôle et assistance aux unités de production.

La commission peut également associer toute autre personne qu'elle juge utile.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 74 du 5 janvier 1980, les fonctionnaires des services agricoles et zootechniques dont les noms et prénoms suivent sont nommés à des fonctions ci-après :

Ancienne affectation :

M. Okandza-Soussa (Etienne), ingénieur d'agriculteur stagiaire M.E.R..

Nouvelle affectation :

Nommé directeur de la 7^e région agricole en remplacement de M. Bibila (Léon), affecté.

Ancienne affectation :

M. Kibangou (Justin), ingénieur d'agriculture stagiaire, à Madingou.

Nouvelle affectation :

Nommé directeur de la 3^e région agricole en remplacement de M. Moumba (Pascal), appelé à d'autres fonctions.

Ancienne affectation :

M. Bimpolo (Paul), ingénieur d'agriculture de 2^e échelon à DAE Brazzaville.

Nouvelle affectation :

Nommé chef de service agronomique, en remplacement de M. N'Zaba-Maholo, appelé à d'autres fonctions.

Ancienne affectation :

T. Gaïngo (Alphonse), vétérinaire inspecteur de 5^e échelon à DAE Brazzaville.

Nouvelle affectation :

Nommé chef de service de zootechnique et de médecine vétérinaire en remplacement de M. Goma-Kick, appelé à d'autres fonctions.

Ancienne affectation :

M. Moumba (Pascal), ingénieur d'agriculture de 1^{er} échelon, 3^e RA.

Nouvelle affectation :

Nommé chef de service économique et comptable en remplacement de M. N'Dolo, appelé à d'autres fonctions.

Ancienne affectation :

M. Tsondé (Roger), I.T.A. 3^e échelon, D.E.P..

Nouvelle affectation :

Nommé chef de service de la statistique agricole.

Ancienne affectation :

M. Tchicaya (Bernard), vétérinaire inspecteur, D.A.E.

Nouvelle affectation :

Nommé directeur de la ferme laitière, en remplacement de M. Abaya.

Ancienne affectation :

M. Batamio (Corneille), ingénieur d'agriculture stagiaire D.E.P..

Nouvelle affectation :

Nommé chef de service des études agricoles à la direction des études et de la planification.

Ancienne affectation :

M. Mouandza (Albert), I.T.A. de 1^{er} échelon, D.E.P..

Nouvelle affectation :

Nommé chef de service de la planification.

Ancienne affectation :

M. Ouvanguiga (Jean-Pierre), contrôleur d'élevage de 5^e échelon, D.A.E..

Nouvelle affectation :

Nommé chef de service des institutions coopératives et similaires.

Ancienne affectation :

M. Moumalé (Guy-Daniel), ingénieur des travaux agricoles de 2^e échelon, D.A.E..

Nouvelle affectation :

Nommé directeur de la ferme porcine d'Owando.

Ancienne affectation :

M. Liambou-Fouti contrôleur d'élevage de 2^o R.A.

Nouvelle affectation :

Nommé directeur de la ferme porcine de Loubomo.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de prise de service des intéressés.

— 00 —

MINISTÈRE DU PLAN**Acte en abrégé****PERSONNEL***Titularisation*

— Par arrêté n° 257 du 11 janvier 1980, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon les ingénieurs des travaux statistiques stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (statistique) dont les noms et pré-noms suivent :

MM. Matamona (Michel), pour compter du 27 septembre 1978 ;

Okimi (Barthélémy), pour compter du 29 octobre 1978.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— 00 —

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES**Acte en abrégé****PERSONNEL***Tableau d'avancement - Promotion*

— Par arrêté n° 253 du 11 janvier 1980, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1977, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services sociaux (santé publique), dont les noms suivent :

CATEGORIE C**HIÉRARCHIE I***Agents techniques*

Pour le 2^e échelon à 2 ans :

MM. Mahoungou (Pierre) ;
N'Goma (Pierre) ;
Oboumba (Pierre).

Monitrice sociale (Puéricultrice)

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

Mme Ibé-Kissita (Jeanne).

CATEGORIE D**HIÉRARCHIE I***Infirmière brevetée*

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

Mme N'Kenzo née Lemba (Honorine).

— Par arrêté n° 254 du 11 janvier 1980, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1977, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services sociaux (santé publique) dont les noms suivent : ACC : néant.

CATEGORIE C**HIÉRARCHIE I***Agents techniques*

Au 2^e échelon :

MM. Mahoungou (Pierre), pour compter du 19 juin 1977 ;
N'Goma (Pierre), pour compter du 11 août 1977 ;
Oboumba (Pierre), pour compter du 15 septembre 1977.

Monitrice sociale (Puéricultrice)

Au 2^e échelon :

Mme Ibé-Kissita (Jeanne), pour compter du 21 février 1977.

CATEGORIE D**HIÉRARCHIE I***Infirmière brevetée*

Au 2^e échelon :

Mme N'Kenzo née Lemba (Honorine), pour compter du 11 décembre 1977.

Le présent arrêté, prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo

DOMAINE ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**CESSION DE GRÉ À GRÉ**

— Par lettre du 22 novembre 1979, Mme Mackaill (Jeanne-Alice-Andrée), secrétaire de direction SOCOPHAR BP. 761 à Pointe-Noire a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1.502,02 mq cadastré section G, parcelle n° 340, sis à Pointe-Noire.

— Par lettre du 16 avril 1978, M. Dengué (Daniel), commis des services administratifs et financiers BP. 672 à Pointe-Noire a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 391 mètres carrés cadastré section G, parcelle n° 269 sis Boulevard Grangier de Boïssel sis à Pointe-Noire.

— Par lettre du 12 juin 1971, M. Ibouanga (Michel), commis secrétaire d'administration contractuel à la Mairie BP. 672 à Pointe-Noire a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 630 mètres carrés cadastré section M, parcelle n° 57 sis au quartier de l'aviation sis à Pointe-Noire.

— Le Membre du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Commissaire Politique Communal, Député-Maire de la Ville de Pointe-Noire porte à la connaissance du public que par lettre du 12 juin 1979 M. Ibouanga (Michel), commis secrétaire d'administration contractuel à la Mairie de Pointe-Noire a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 630 mètres carrés cadastré section M parcelle n° 57, sis au quartier de l'aviation à Pointe-Noire.

— Le Membre du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Commissaire Politique Communal, Député-Maire de la ville de Pointe-Noire porte à la connaissance du public que par lettre du 16 avril 1978 M. Dengué (Daniel), commis des services administratifs et financiers BP. 672 à Pointe-Noire a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 391 mètres carrés cadastré section G parcelle n° 269 sis Boulevard Grangier de Boissel à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre ces demandes seront reçues à la Mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Aux termes d'une décision collective des associés de la société congolaise de travaux publics, société à responsabilité limitée dont le siège est à Paris, et dont le capital a été fixé à cent mille francs français, l'ouverture d'une succursale à Brazzaville a été arrêtée.

Cette succursale a été enregistrée au registre de commerce tenu au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville sous le n° 79 B 826.